



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le texte intégral, annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur
du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite des "mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

1^{er} - 15 JANVIER 2002 - BIMENSUEL N° 1

ISSN 1253-7292

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

Imprimerie de la Préfecture de la Gironde

ABONNEMENT ANNUEL : 91,47 € - Prix du numéro : 4,57 €
Préfecture de la Gironde - Service Interministériel de la Communication et de l'Information
Cellule Documentation Information
Esplanade Charles-de-Gaulle - 33077 BORDEAUX CEDEX

S O M M A I R E

AFFAIRES MARITIMES

- **ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.12.2001** - Modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde 9
- **AVIS NON DATÉ** - Droits de port dans le port de commerce de Bordeaux institués en application du livre II du code des ports maritimes - Tarif N°26 applicable à la date du 1er janvier 2002 14

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- **ARRÊTÉ DU 06.12.2001** - Forfait hebdomadaire du Service Mobile Médico-social d'Accompagnement pour des traumatisés crâniens sis à Bordeaux 22
- **ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.12.2001** - Nomination des membres suppléants de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire & Sociale de Bordeaux 23

AGRICULTURE ET FORÊT

- **ARRÊTÉ DU 08.01.2002** - Agrément de la Société Coopérative Agricole « C.U.M.A. de la Fontaine » à Saint-Germain-d'Esteuil 23

CHASSE

- **ARRÊTÉ DU 11.01.2002** - Clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour la campagne 2001/2002 dans le département de la Gironde 24

CIRCULATION

- **ARRÊTÉ DU 08.10.2001** - Liste des médecins habilités à siéger aux Commissions Primaires d'examen médical des permis de conduire et désignés au sein de la Commission Médicale Départementale Primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des personnels hospitaliers 24
- **ARRÊTÉ DU 31.12.2001** - Commune de Saint-Macaire - Réglementation de la circulation pour mise en giratoire provisoire du carrefour R.N.113 / R.D.19 25
- **ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.01.2002** - Autoroute « A10 l'Aquitaine » - Travaux de mise à 2x3 voies entre la barrière de Virsac et le raccordement de l'autoroute à la rocade de Bordeaux au niveau de « La Gardette - Réglementation de la circulation en raison de la fermeture des bretelles des échangeurs et de coupures ponctuelles de l'autoroute 26
- **ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.01.2002** - Autoroute « A.10 l'Aquitaine » - Travaux de mise à 2x3 voies entre Virsac et Saint-Eulalie - Echangeur de Sainte-Eulalie : réglementation de la circulation en raison de la prolongation des travaux d'aménagement de la bretelle de sortie sens Bordeaux / Paris et des bretelles d'accélération des aires de Meillac et l'Estalot - 27
- **ARRÊTÉ DU 11.01.2002** - Commune d'Artigues-près-Bordeaux - Route nationale N°89 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de mise en place d'une canalisation sous l'emprise de la voie de désenclavement de la R.N. 89, avenue du Périgord 27
- **ARRÊTÉ CONJOINT DU 15.01.2002** - Commune de La Réole - Route nationale N°113 - Neutralisation d'une voie de circulation 28

COLLECTIVITÉS LOCALES

- **ARRÊTÉ DU 13.12.2001** - Réalisation de la Carte d'Agglomération de la commune de Créon 29
- **ARRÊTÉ DU 13.12.2001** - Réalisation de la Carte d'Agglomération de la Commune de Marcheprime 30
- **ARRÊTÉ DU 18.12.2001** - Réalisation de la Carte d'Agglomération de la commune de La Brède 30
- **ARRÊTÉ DU 18.12.2001** - Réalisation de la Carte d'Agglomération de la commune de Léognan 31
- **ARRÊTÉ DU 18.12.2001** - Réalisation de la Carte d'Agglomération de la commune de Mios 32
- **ARRÊTÉ DU 18.12.2001** - Réalisation de la Carte d'Agglomération de la commune de Le Pian-Médoc 32
- **ARRÊTÉ DU 18.12.2001** - Réalisation de la Carte d'Agglomération de la commune de Salles 33
- **ARRÊTÉ DU 18.12.2001** - Réalisation de la Carte d'Agglomération des communes de Lesparre-Médoc et Gaillan Médoc 34
- **ARRÊTÉ DU 18.12.2001** - Réalisation de la Carte d'Agglomération des communes de Grayan & l'Hôpital, Talais et Vensac 34
- **ARRÊTÉ DU 02.01.2002** - Mise en place d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Aignan 35

- **ARRÊTÉ DU 08.01.2002** - Dissolution du Syndicat Mixte pour le Développement du Nord-Libournais 36
- **ARRÊTÉ DU 11.01.2002** - Dissolution du Syndicat de Syndicats pour l'Etude & la Signature du Contrat de Revitalisation Captieux-Grignols 36
- **ARRÊTÉ DU 11.01.2002** - Dissolution du Syndicat Intercommunal du Secteur de Protection du Centre de Secours de Branne 37

COMMERCE

- **AVIS DU 10.01.2002** - Autorisation de création d'une surface de vente à l'enseigne "Bureau Vallée" à Bègles 37
- **AVIS DU 10.01.2002** - Autorisation de création d'un hôtel à l'enseigne "Grand Hôtel Radisson SAS de Bordeaux" à Bordeaux 38
- **AVIS DU 10.01.2002** - Autorisation de création d'un magasin d'équipement de la personne à l'enseigne "Mexx" à Bordeaux 38
- **AVIS DU 10.01.2002** - Autorisation d'extension d'un magasin de dépôt-vente à l'enseigne "Troc-Occase" à Langon 38

CULTURE / PATRIMOINE

- **ARRÊTÉ DU 02.01.2002** - Inscription du Château de Lacaussade à Baurech sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques 39

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

- **ARRÊTÉ DU 08.01.2002** - Délégation de signature à M. André ALESSIO, Directeur Régional & Départemental de la Jeunesse & des Sports Aquitaine-Gironde 39
- **ARRÊTÉ DU 09.01.2002** - Délégation de signature à M. Gérard DUMORA, Chef du Garage à la Préfecture de la Gironde 40

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

- **ARRÊTÉ DU 07.01.2002** - Attribution de la Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 1er janvier 2002 41
- **ARRÊTÉ DU 12.01.2002** - Attribution de la Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M Brice BAGNERIS, Maître-Nageur Sauveteur à Hourtin Plage 45
- **ARRÊTÉ DU 12.01.2002** - Attribution de la Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Nicolas NORTES, Maître-Nageur Sauveteur à Hourtin Plage 46

DOMAINE DE L'ÉTAT

- **ARRÊTÉ DU 09.02.2001** - Commune de Le Barp, lieu-dit "Au Chantier" - Bien présumé vacant et sans maître 46

ÉDUCATION

- **ARRÊTÉ DU 14.01.2002** - Composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Bazas 47
- **ARRÊTÉ DU 14.01.2002** - Composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Bergerac 48
- **ARRÊTÉ DU 14.01.2002** - Composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de "La Tour Blanche" à Bommes 48
- **ARRÊTÉ DU 14.01.2002** - Composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Bordeaux-Blanquefort 49
- **ARRÊTÉ DU 14.01.2002** - Composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles des Landes 49
- **ARRÊTÉ DU 14.01.2002** - Composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Libourne 50
- **ARRÊTÉ DU 14.01.2002** - Composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Nérac 50
- **ARRÊTÉ DU 14.01.2002** - Composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Pau-Montardon 51
- **ARRÊTÉ DU 14.01.2002** - Composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Périgueux 51

- **ARRÊTÉ DU 14.01.2002** - Composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Sainte-Livrade-Sur-Lot 52
- **ARRÊTÉ DU 14.01.2002** - Composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Tonneins 52

ENVIRONNEMENT

- **ARRÊTÉ DU 09.01.2002** - Création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée d'assurer le suivi de l'usine d'incinération de déchets de Cenon 53

EXPROPRIATION

- **ARRÊTÉ DU 02.01.2002** - Cessibilité de biens nécessaires aux travaux d'aménagement des carrefours et de la section courante de la R.D. 932 E2 sur le territoire de la commune de Langon 54

FORMATION PROFESSIONNELLE

- **ARRÊTÉ DU 27.12.2001** - Mise en place du schéma régional Aquitain des formations sociales - Période 2001-2005 54
- **ARRÊTÉ DU 15.01.2002** - Agrément de programmes d'actions, d'études, de recherches et d'expérimentation au titre de l'article L.951-1-4° du Code du travail 55

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

- **ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 04.09.2001** - Modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assedic 56
- **ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 04.09.2001** - Modèle national de traitement automatisé d'informations nominatives dénommé «Cristal» mis à disposition des Caisses d'Allocations Familiales 58
- **ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 06.11.2001** - Mise à disposition des Caisses d'Allocations Familiales d'un service télématique à caractère professionnel dénommé « CAFPRO » 67

MARCHÉS PUBLICS

- **ARRÊTÉ DU 14.01.2002** - Mise en place et composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés concernant la Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux 69
- **ARRÊTÉ DU 14.01.2002** - Mise en place et composition d'une commission d'ouverture des plis pour les marchés concernant la DIRCOFI Sud-Ouest 70

MUTUALITÉ

- **ARRÊTÉ DU 14.01.2002** - Composition de la Commission électorale en vue des élections des membres du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine 70

PÊCHE

- **ARRÊTÉ DU 07.01.2002** - Liste des points de débarquement des captures de bar par les chalutiers sur le littoral du département de la Gironde 71

POLICE ADMINISTRATIVE

- **ARRÊTÉ DU 08.01.2002** - Autorisation de surveillance sur la voie publique accordée à la société "Brink's Contrôle Sécurité" à Mérignac 71
- **ARRÊTÉ DU 09.01.2002** - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise "Société d'Exploitation de l'Entreprise CLAVERIE" à Cadillac 72
- **ARRÊTÉ DU 09.01.2002** - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise "Société d'Exploitation de l'Entreprise CLAVERIE" pour son établissement secondaire sis à Langon 73
- **ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.01.2002** - Autorisation administrative de fonctionnement concernant la S.A. "Sécurité Protection" à Bordeaux suite au changement de direction 73
- **ARRÊTÉ DU 14.01.2002** - Autorisation administrative de fonctionnement concernant la société "F.P. Sécurité" à Fargues de Langon 74
- **ARRÊTÉ DU 14.01.2002** - Autorisation administrative de fonctionnement concernant la société "gardiennage Assistance Protection Intervention" à Saint-Denis-de-Pile 74

PROTECTION CIVILE

- **ARRÊTÉ DU 10.01.2002** - Dissolution du Centre Communal d'Incendie & de Secours classé Centre de Première Intervention de Verdélais 75

TOURISME

- **ARRÊTÉ DU 15.01.2002** - Habilitation délivrée à l'E.U.R.L. "Bord'Eaux Vélos Loisirs" à Bordeaux 75

TRAVAIL/EMPLOI

- **ARRÊTÉ DU 19.12.2001** - Répartition des 6^{ème} & 7^{ème} tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole « Durafour » concernant des emplois du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Ouest 76
- **ARRÊTÉ DU 19.12.2001** - Attribution d'une bonification indiciaire à M. Dominique AUDRAIN, en fonction au Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Ouest 76
- **ARRÊTÉ DU 19.12.2001** - Attribution d'une bonification indiciaire à Mme Christiane FAVRE, en fonction au Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Ouest 77
- **ARRÊTÉ DU 19.12.2001** - Attribution d'une bonification indiciaire à Mme Christine PANCHAUD, en fonction au Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Ouest 77
- **ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.01.2002** - Modification de la composition du Comité Technique Régional de Prévention des Accidents du Travail & des Maladies Professionnelles compétent pour les activités forestières 78

URBANISME

- **AVIS DU 27.11.2001** - Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre "Bordeaux – Duffour – Dubergier" concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bordeaux 78
- **AVIS DU 02.01.2002** - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « la Villa Clémenceau » à Andernos Les Bains 79
- **AVIS DU 02.01.2002** - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement «La Clairière» à Avensan 79
- **AVIS DU 02.01.2002** - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement «Le Clos des Arneys» à Castelnau de Médoc 79
- **AVIS DU 02.01.2002** - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Clos des Cavaliers » à Mios 80
- **AVIS DU 08.01.2002** - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires de la Place Rodesse à Bordeaux 80
- **AVIS DU 14.01.2002** - Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "9, rue Carpenteyre" concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bordeaux 81
- **AVIS DU 14.01.2002** - Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "35, cours Victor Hugo" concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bordeaux 81
- **AVIS DU 14.01.2002** - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Les Jardins des Sables" à Saint-Médard-d'Eyrans 82
- **AVIS DU 14.01.2002** - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « La Pinède » à Saucats 82



**LISTE SIGNALÉTIQUE DES CIRCULAIRES PRODUITES
PAR LES DIRECTIONS DE LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2001**

- 1 – DRCT/BRA- 09 Janvier 2001- Reconduction du congé de fin d'activité dans la fonction publique territoriale en 2001
- 2 – DRCT/BRF - 22 janvier 2001 - Modifications de l'Instruction Budgétaire et Comptable M14 applicable aux communes et à leurs E.P.C.I.
- 3 – DRCT/BRF - 23 janvier 2001 - Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles, pour le compte et à la demande des collectivités territoriales.
- 4 – DRCT/BRF - 23 janvier 2001 - Logement des instituteurs : dotation de l'état.
- 5 – DAG/ENV - 1er février 2001 - Institution d'une zone de surveillance et de lutte contre les termites dans le département de la Gironde.
- 6 – DRCT/BRF - 7 février 2001 - Indemnité représentative de logement des Instituteurs : Complément Communal applicable à compter du 1er janvier 2000.
- 7 – DRCT/BRF - 7 février 2001 - Dotation Spéciale Instituteurs : Exercice 2000.
- 8 – DRCT/BRA - 7 février 2001 - Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux. Dif Directe
- 9 – DRCT/BRA - 7 février 2001 - Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2001.
- 10 – DRCT/BRF - 19 février 2001 - Fixation des taux d'imposition des 4 taxes directes locales en 2001.
- 11 – DAG/Env - 26 février 2001 – Modalités d'organisation de l'examen du permis de chasser pour 2001.
- 12 – DRCT/BRA – 28 février 2001 – Nomenclature des emplois territoriaux version N° 2
- 13 – DRCT/BRF – 1er mars 2001 – Dotation globale de fonctionnement 2001 ; notification de la dotation forfaitaire.
- 14 – DAG/BAPRE – 8 mars 2001 – Liste des entreprises habilitées dans le domaine funéraire.
- 15 – DRCT/BRF – 9 mars 2001 - Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2001.
- 16 – DRCT/BRF – 12 mars 2001 - Renouvellement des délégués des communes au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.
- 17 – DRCT/BRF - 19 mars 2001 – Conditions de vote du Budget Primitif pour 2001 .
- 18 – DRCT/BRA – 02 avril 2001 – Décret n° 2001-184 (JO du 27/02/01) relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du CGCT : circulaire d'application
- 19 – DRCT/BRF – 25 avril 2001 -Attribution de la Dotation de solidarité rurale
- 20 – DAG/ENV. – 2 mai 2001 – Dispositifs de publicité, d'enseigne ou de pré-enseigne irréguliers. Montant pour l'année 2001 de l'astreinte prévue par l'article 25 de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995.
- 21 – DRCT/BRA – 17 mai 2001 – Indemnités pour le gardiennage des églises communales.
- 22 – DRCT/BRA – 21 mai 2001 - Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux au 1er mai 2001.
- 23 – DRCT/BRA – 21 mai 2001 - Imposition des indemnités de fonction perçues par les élus locaux nouvellement élus ou réélus au cours de l'année 2001.
- 24 – DAG/BAG –31 mai 2001– Recensement complémentaire de la population en 2001.
- 25 – DAG/BAPRég. – 31 mai 2001 – Commerce non sédentaire – Organisation et mise en conformité des marchés.
- 26 – DAG/BAPRég – 15 juin 2001 – Soldes d'été 2001
- 27 – DAG/Env. – **20 juin 2001** – Validation du permis de chasser pour la campagne cynégétique 2001-2001.
- 28 – DRCT/BRF – **5 juillet 2001** - Préparation de la répartition de la DGF 2002 - Mise à jour du fichier des élèves.
- 29 – DAG/BAPR – **11 juillet 2001** – Opération interministérielle Vacances
- 30 – DRCT – 13 juillet 2001 – Ingénierie publique : concours technique des services de l'Etat aux communes et à leurs groupements.
- 31 – DRCT/BRF – 19 juillet 2001 – DGF 2001 Envoi fiches critère de répartition
- 32 – DRCT/BRF – 20 juillet 2001 – Préparation des collectivités locales à l'euro
- 33 – DRCT/BRF - 26 juillet 2001 – Information relative aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités locales en 2001 pour application différée
- 34 – DRCT/BRA – 30 juillet 2001 – Election des représentants du personnel aux CAP, CTP et CHS des collectivités territoriales
- 35 – DAG/BAPRE – 7 août 2001 – Prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2001/2002
- 36 – DRCT/BRF - 22 août 2001 - Préparation des collectivités locales au passage à l'euro. Journée complémentaire 2001.

- 37 – DRCT/BRA - ? - Revalorisation prévue par l'article 28 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 2001 relatif à l'assurance-chômage. Circulaire annulée par la direction le 2 octobre 2001.
- 38 – DRCT/BRA - 5 septembre 2001 - Principales dispositions du Nouveau Code des Marchés Publics.
- 39 – DAG/Env. - 3 octobre 2001 - S.A.G.E. « Nappes profondes ».
- 40 – DRCT/BRA. – 3 octobre 2001 – Indemnisations du chômage des agents du secteur public.
- 41 – DRCT/BRF - 15 octobre 2001 - Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles, pour le compte et à la demande des Collectivités Locales.
- 42 – DRCT/BRA – 23 octobre 2001 – Transmission des résultats des élections des représentants du personnel aux CAP et CTP des collectivités territoriales.
- 43 – DRCT/BRA – 24 octobre 2001 – Application de l'ensemble des dispositions en matière de sécurité au travail.
- 44 – DRCT/BRA - 26 octobre 2001 - Reconduction du congé de fin d'activité dans la fonction publique territoriale en 2002.
- 45 – DRCT/BRF – 30 octobre 2001 – Validation du permis de chasser : modalités de perception de la taxe communale et possibilités de reversement.
- 46 – DRCT/BRA – 6 novembre 2001 – Rapport CTP pour l'année 2001
- 47 – DRCT/BRA – 12 novembre 2001 - Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux au 1er novembre 2001.
- 48 – DRCT/BRF - 14 novembre 2001 - Mise à jour des nomenclatures budgétaires et comptables pour l'exercice 2002.
- 49 – DRCT/BRF - 26 novembre 2001 - Décisions et procédures budgétaires de fin de gestion. Vote du budget primitif 2002.
- 50 – DRCT/BRA - 19 novembre 2001 - Mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense.
- 51 – DAG/BAPRég. - 3 décembre 2001 - Soldes d'hiver.
- 52 – DRCT/BRF – 11 décembre 2001 - Dotation spéciale instituteurs – Exercice 2001
- 53 – DRCT/BRF – 11 décembre 2001 - Indemnité représentative de logement des instituteurs, complément communal applicable à compter du 01/01/2001
- 54 – DRCT/BRA – 17 décembre 2001 – Aménagement et réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale
- 55 – DAG/BAPRég - 17 décembre 2001 - Fermeture hebdomadaire des boulangeries et des points de vente de pain.
- 56 – DRCT/BRF - 19 décembre 2001 – Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles, pour le compte et à la demande des collectivités locales.



AFFAIRES MARITIMES

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.12.2001

MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE
PILOTAGE DE LA GIRONDELE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le contenu de l'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Annexe III
au règlement local de la station de pilotage de la Gironde
TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE
AU 1er JANVIER 2002
(réf : article 6 du règlement local)

Article 1er

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m3.

Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon1.1 Tarifs généraux :

jusqu'à 4 000 m3 399,93 €

de 4 000 à 5 000 m3 399,93 € + 0,91760 par tranche de 10 m3 au-dessus de 4 000 m3

de 5 001 à 10 000 m3 491,69 € + 0,68856 par tranche de 10 m3 au-dessus de 5 000 m3

de 10 001 à 20 000 m3 835,97 € + 0,61492 par tranche de 10 m3 au-dessus de 10 000 m3

de 20 001 à 40 000 m3 1 450,89 € + 0,65888 par tranche de 10 m3 au-dessus de 20 000 m3

de 40 001 à 60 000 m3 2 768,64 € + 0,37644 par tranche de 10 m3 au-dessus de 40 000 m3

de 60 001 à 90 000 m3 3 521,52 € + 0,32320 par tranche de 10 m3 au-dessus de 60 000 m3

de 90 001 à 120 000 m3 4 491,11 € + 0,28863 par tranche de 10 m3 au-dessus de 90 000 m3

de 120 001 à 200 000 m3 5 357,00 € + 0,27609 par tranche de 10 m3 au-dessus de 120 000 m3

de 200 001 à 300 000 m3 7 565,73 € + 0,26981 par tranche de 10 m3 au-dessus de 200 000 m3

au-dessus de 300 000 m3 10 263,84 € + 0,22589 par tranche de 10 m3 au-dessus de 300 000 m3

1.2 Ristournes pour abonnements :

Ces ristournes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2002. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

1.2.1 Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon :

Nombre d'escales	Ristourne sur la taxe de pilotage
1 à 24	10%
24 à 48	20%
plus de 48	30%

1.2.2 Navires feeders

Nombre d'escales	Ristourne sur la taxe de pilotage
1 à 45	20%
plus de 45	30%

2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac

jusqu'à 4 000 m3 614,46 €

de 4 000 à 5 000 m3 614,46 € + 1,03240 par tranche de 10 m3 au-dessus de 4 000 m3

de 5 001 à 10 000 m3 717,70 € + 0,93936 par tranche de 10 m3 au-dessus de 5 000 m3

de 10 001 à 20 000 m3 1 187,38 € + 0,89967 par tranche de 10 m3 au-dessus de 10 000 m3

de 20 001 à 40 000 m3 2 087,05 € + 1,02857 par tranche de 10 m3 au-dessus de 20 000 m3

de 40 001 à 60 000 m3 4 144,19 € + 0,52867 par tranche de 10 m3 au-dessus de 40 000 m3

au-dessus de 60 000 m3 5 201,52 € + 0,44105 par tranche de 10 m3 au-dessus de 60 000 m3

3 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires

jusqu'à 4 000 m3 680,03 €

de 4 000 à 5 000 m3 680,03 € + 1,21990 par tranche de 10 m3 au-dessus de 4 000 m3

de 5 001 à 10 000 m3 802,02 € + 1,05438 par tranche de 10 m3 au-dessus de 5 000 m3

de 10 001 à 20 000 m3 1 329,21 € + 1,01904 par tranche de 10 m3 au-dessus de 10 000 m3

de 20 001 à 40 000 m3 2 348,25 € + 1,17661 par tranche de 10 m3 au-dessus de 20 000 m3

de 40 001 à 60 000 m3 4 701,46 € + 0,60036 par tranche de 10 m3 au-dessus de 40 000 m3

de 60 001 à 90 000 m3 5 902,17 € + 0,53334 par tranche de 10 m3 au-dessus de 60 000 m3

au-dessus de 90 000 m3 7 502,18 € + 0,52862 par tranche de 10 m3 au-dessus de 90 000 m3

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à Bordeaux, majoré de 81,07 €.

ARTICLE 2 – Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa

jusqu'à 4 000 m3 589,04 €

de 4 000 à 5 000 m3 589,04 € + 0,98900 par tranche de 10 m3 au-dessus de 4 000 m3

de 5 001 à 10 000 m3 687,94 € + 0,89934 par tranche de 10 m3 au-dessus de 5 000 m3

au-dessus de 10 000 m3 1 137,61 € + 0,85981 par tranche de 10 m3 au-dessus de 10 000 m3

2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux

jusqu'à 4 000 m3 640,35 €

de 4 000 à 5 000 m3 640,35 € + 1,13150 par tranche de 10 m3 au-dessus de 4 000 m3

de 5 001 à 10 000 m3 753,50 € + 1,01098 par tranche de 10 m3 au-dessus de 5 000 m3

au-dessus de 10 000 m3 1 258,99 € + 0,96810 par tranche de 10 m3 au-dessus de 10 000 m3

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de 81,07 €.

ARTICLE 3 – La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)

- 106,80 € Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;

- 87,07 € Sur la rade du **Verdon**.

Il en est de même lorsqu'une embarcation de pilotage est retenue au service d'un navire en dehors de l'opération de pilotage proprement dite.

b) Mise à bord par voie de terre

- **69,60 €** Pour les postes situés à Pauillac, Blaye et Libourne ;
- 40,76 € Pour les postes situés à Ambes ;
- 20,93 € Pour les quais de **Bassens et Queyries** ;
- 10,54 € Pour les quais de **Bordeaux**, les bassins à flot et les appontements du **Verdon**.

ARTICLE 4 – Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi au franc le plus proche.

ARTICLE 5 –

1 - Parcours intérieurs

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs

jusqu'à 4 000 m³ 372,95 €

de 4 000 à 5 000 m³ 372,95 € + 0,55500 par tranche de 10 m³ au-dessus de 4 000 m³

de 5 001 à 10 000 m³ 428,45 € + 0,62378 par tranche de 10 m³ au-dessus de 5 000 m³

de 10 001 à 20 000 m³ 684,84 € + 0,48874 par tranche de 10 m³ au-dessus de 10 000 m³

de 20 001 à 40 000 m³ 1 173,58 € + 0,64647 par tranche de 10 m³ au-dessus de 20 000 m³

de 40 001 à 60 000 m³ 2 466,52 € + 0,46976 par tranche de 10 m³ au-dessus de 40 000 m³

de 60 001 à 90 000 m³ 3 406,04 € + 0,40117 par tranche de 10 m³ au-dessus de 60 000 m³

au-dessus de 90 000 m³ 4 609,54 € + 0,39647 par tranche de 10 m³ au-dessus de 90 000 m³

b) - Fraction du tarif

du **Verdon à Bordeaux, Blaye, Ambes**, et vice-versa : 80 %

de **Pauillac à Bordeaux, Blaye, Ambes, Le Verdon**, et vice-versa : 40%

de **Bordeaux à Blaye, Ambes**, et vice-versa : 40 %

entre les ports de **Blaye, La Roque, Ambes** : 30 %

Pour ces navires le minimum de perception comprenant les manœuvres d'arrivée ou de départ est fixé à : 270,03 €.

Ceux qui font mouvements entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : 81,07 €.

2 - Escales successives à l'intérieur de la zone

Les navires qui, venant de la mer, font escale commerciale au **Verdon** et poursuivent leur voyage vers un port en amont du **Verdon** et vice-versa, acquittent en supplément le montant de 4 unités de manœuvre.

ARTICLE 6 – Bénéficiaire de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % sur la taxe de pilotage pendant une durée n'excédant pas un an après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 40 % des tarifs prévus. Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

ARTICLE 7 – Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixés dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant l'expiration du délai ;

- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

ARTICLE 8 – Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont perçus sur la base d'une unité, dite unité de manœuvre.

Valeur de l'unité de manœuvre :

jusqu'à 4 000 m³ 40,31 €

de 4 000 à 80 000 m³ 40,31 € + 0,05236 par tranche de 10 m³ au-dessus de 4 000 m³

au-dessus de 80 000 m³ 249,73 € + 0,01719 par tranche de 10 m³ au-dessus de 80 000 m³

Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

1 - Mouvements

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manœuvre défini ci-dessous :

a) b) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **6 unités**.

c) Pour un changement de quai de Bordeaux vers Bassens et vice-versa : **8 unités**.

d) Pour tout navire entrant dans les bassins à flot ou en cale sèche ou en sortant : **2 unités supplémentaires**.

e) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du Verdon et les rades de Suzac et Richard ou entre ces mouillages : **8 unités**.

2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manœuvre défini ci-dessous :

a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **2 unités**.

b) Lorsque le mouillage est pris en amont de **Richard**, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **4 unités**.

c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :

– au-delà de la première heure d'attente : **2 unités**.

– au-delà de la troisième heure d'attente : **4 unités**.

d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **4 unités** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.

e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du **Verdon** ou de **Suzac** non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.

f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** pendant plus de quarante huit heures, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

3 - Veilles

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base de **4 unités** de manœuvre par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base de 2 unités par période de 12 heures. Le volume pris en compte pour le calcul de ce tarif ne peut excéder 80.000 m³. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

4 - Essais, régulation, compensation

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un supplément de tarif égal à **4 unités** de manœuvre par période de six heures, toute période commencée étant due.

ARTICLE 9 – Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radioélectriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément de tarif égal à **2 unités** de manœuvre.

ARTICLE 10 – Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

ARTICLE 11 –

I - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Pauillac, Libourne, et Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon, d'Ambes, Bassens, Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

II - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à 219,18 €.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre **Santander et Lorient**, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

III - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à 39,52 €.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de **Bordeaux** ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

IV - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie 17,20 € par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite 50,69 € par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

V - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité de 381,94 € par jour.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur **La Pallice**, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

ARTICLE 12 –

I - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de *144,31 €* par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tout navire assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de *33,02 €* en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

II - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

III - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

ARTICLE 13 – Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

ARTICLE 14 –

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

ARTICLE 15 – Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.

Article 16 - Navires chargeant du bois sinistré à la suite de la tempête du 27 décembre 1999

Réduction de 20% sur la taxe de pilotage applicable jusqu'au 31 décembre 2002."

ARTICLE 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur du port autonome de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2001

Pour le préfet de Région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine
Jean-Bernard Prévot



PORT de BORDEAUX

AVIS NON DATÉ

**DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE BORDEAUX
INSTITUÉS EN APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES PORTS
MARITIMES - TARIF N°26 APPLICABLE À LA DATE DU
1ER JANVIER 2002**

SOMMAIRE

- Section I - Redevance sur le navire

- Section II - Redevance sur les marchandises

- Section III - Redevance sur les passagers

- Section IV - Redevance de stationnement des navires

- Section V – Redevance sur les navires et autres bâtiments traversant les aménagements du Port autonome de Bordeaux à destination ou en provenance du réseau de navigation amont de la Dordogne et de la Garonne

SECTION I REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE PREMIER – Conditions d'application de la redevance

1.1 - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R* 212-3 du code des ports maritimes par application des taux indiqués aux tableaux ci-après, en euros par mètre cube.

Article R 212-3 du code des ports maritimes (extrait)*

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après : $V = L \times b \times Te$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 \times L \times b$

(L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'alinéa 1er en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

TYPES ET CATEGORIES DE NAVIRES	Taux de la redevance (€Mm3)			
	Entrée		Sortie	
	Zones 1 et 2	Zone 3	Zones 1 et 2	Zone 3
1 - Paquebots, navires de croisières				
- pour la part de volume entre 0 et 10 000 m ³		0,079		0,079
- pour la part de volume entre 10 001 et 20 000 m ³		0,064		0,064
- pour la part de volume entre 20 001 et 30 000 m ³		0,048		0,048
- pour la part de volume au-delà de 30 000 m ³		0,032		0,032
- navires de plus de 100 000 m ³ : redevance unique		0,048		0,048
2 - Navires transbordeurs		0,117		0,117
3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides		0,421		0,405
4 - Navires transportant des gaz liquéfiés		0,226		0,226
5 - Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures		0,352		0,250
6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac				
. dont le volume est inférieur ou égal à 36 000 m ³	0,422	0,211	0,454	0,227
. dont le volume est supérieur à 36 000 m ³	0,560	0,211	0,454	0,227
7 - Navires réfrigérés ou polythermes		0,234		0,180
8 - Navires de charge à manutention horizontale (1)		0,140		0,140
9 - Navires porte-conteneurs (1)		0,140		0,140
10 - Navires porte-barges		0,269		0,221
11 - Aéronefs et hydroglisseurs		0,269		0,221
12 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus		0,266		0,219

(1) La redevance n'est pas due pour les navires qui effectuent exclusivement des opérations de débarquement de conteneurs vides.

1.2 - Les différentes zones du port sont définies comme suit :

ZONE 1 :

– correspondant à la partie de la circonscription du Port autonome de Bordeaux située à l'aval de la ligne droite joignant le clocher de Talmont au phare de Richard.

ZONE 2 :

– comprend la partie de la circonscription du Port autonome de Bordeaux non visée par les zones 1 et 3.

ZONE 3 :

– comprend la partie de la circonscription du Port autonome de Bordeaux située en rive gauche, entre les points kilométriques 11 et 14,5.

1.3 - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé.

Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement, dans les différentes zones du port.

1.4 - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.¹

1.5 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est égale aux montants fixés dans le tableau de l'article 1^{er}, 1.1, plafonnée à 0,06 €/m³.

1.6 - En application des dispositions de l'article R* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;

- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires, ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 - En application des dispositions de l'article R* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 80 € ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 40 €.

¹ Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance n'est liquidée qu'une fois à l'entrée.

ARTICLE 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R* 212-7 du code des ports maritimes

Pour les navires qui transportent des passagers, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (*) : nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés sur la capacité totale du navire en passagers.

Pour les navires qui transportent des marchandises, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (*) : nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées sur le volume V calculé comme indiqué à l'article R* 212-3 du code des ports maritimes.

En fonction de la valeur de a, le navire bénéficie éventuellement d'une réduction.

La redevance nette sur le navire est alors obtenue en multipliant le tarif d'entrée ou de sortie par le coefficient minorateur k (*) figurant dans le tableau ci-dessous :

Type de navire	Zone tarifaire	Valeur de a			Le coefficient minorateur k est égal à		
1	1-2	0	≤	a	≤	0,600	1,5 a + 0,1
3	1	0	≤	a	≤	0,475	a + 0,4
	2	0	≤	a	≤	0,375	1,5 a + 0,35
5	1-2	0	≤	a	≤	0,290	2 a + 0,35
6	1-2-3	0	≤	a	≤	0,375	1,4 a + 0,30
8-9	1	0	≤	a	≤	0,008	25 a
		0,008	<	a	<	0,08	1,4 a + 0,21
		0,08	<	a	<	0,145	4 a
2-4-7-10-11-12	1-2	0	≤	a	≤	0,006	25 a
		0,006	<	a	<	0,134	5 a + 0,125

(*) a et k sont exprimés avec 3 chiffres après la virgule.

Le calcul doit être fait aux dix millièmes arrondis au millième inférieur lorsque le chiffre des dix millièmes est inférieur à 5, au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

Navires transportant des passagers

Lorsqu'un navire à passagers est tête ou fin de ligne dans le port et renouvelle plus de 50 % de sa capacité en passagers, une réduction complémentaire de 10 % est appliquée sur la redevance sur le navire, après déduction d'autres remises éventuelles.

Navires de croisière

Pour les navires de croisière dont la majorité des passagers est constituée de croisiéristes qui ne débarquent que temporairement, la redevance sur le navire n'est perçue qu'une fois à la sortie.

ARTICLE 3 – Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R* 212-7 du code des ports maritimes

3.1 - Pour les navires de lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur une période mensuelle :

- service à 1 touchée/mois : - 20 %
- service à 2 touchées/mois : - 30 %
- service à 3 touchées/mois : - 40 %

- service à 4 touchées/mois ou plus : - 50 %

La qualification du service sera arrêtée par le Port autonome de Bordeaux en fonction des engagements de l'armateur et de la fréquence des escales effectuées. Elle sera établie au démarrage de la ligne et validée ou modifiée à la fin de chaque trimestre civil pour une application aux escales du trimestre suivant.

3.2 - Navires n'appartenant pas à des lignes régulières, fréquentant habituellement le port :

Pour les navires d'un même armement n'assurant pas de ligne régulière, ou pour des opérateurs ou service commun d'armements transportant une même catégorie de produits, autres que des produits énergétiques, une ristourne de fidélité de 20 % est appliquée sur la redevance navire au-delà de la 60ème touchée réalisée dans l'année (une opération commerciale à l'entrée et une opération commerciale à la sortie lors d'une même escale sont considérées comme une seule touchée). Elle ne s'applique pas aux navires transportant des vrac énergétiques.

3.3 - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux de l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 – Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R* 212-8 du code des ports maritimes

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder, ni 50 % du taux de base, ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Réduction pour un nouveau service direct sur un range non encore desservi :

Lors de l'établissement d'une nouvelle ligne régulière desservant en direct un range non encore desservi par ligne régulière, les navires assurant ce nouveau service peuvent bénéficier, en phase de démarrage et pour une durée d'un an, d'une réduction de 50 % de la redevance sur le navire. Cette mesure peut, après accord du Port autonome, être prolongée d'une période maximale d'un an.

Le bénéfice de cette mesure peut être accordé par le Port autonome dès la première touchée et avant l'agrément en ligne régulière par le service des douanes.

Cette réduction est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

Réduction pour ouverture par transbordement d'un nouveau range non encore desservi au départ du port de Bordeaux :

Une réduction de 25 % est appliquée lorsque, au départ ou à destination de Bordeaux, un nouveau range, non encore touché par une ligne régulière existante, est desservi par transbordement.

Cette réduction est accordée pour une durée d'un an et peut être prolongée d'une période maximale d'un an, après accord du Port autonome. Elle est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu. Par contre, elle ne peut s'appliquer si l'armateur bénéficie par ailleurs de la réduction pour création de nouvelle ligne (cf. ci-dessus).

ARTICLE 5 – Dispositions complémentaires

- Les navires de plus de 55 000 m3 de volume taxable, débarquant des hydrocarbures liquides au poste 517, bénéficient d'une réduction de 44 % sur le montant brut de la redevance navire, à moins que, par la réduction accordée en fonction de l'importance de l'escale, ils puissent disposer d'une remise supérieure.

- Les navires de plus de 55 000 m3 de volume taxable, embarquant du pétrole brut ou débarquant du fuel lourd, bénéficient d'une réduction de 20 % sur le montant brut de la redevance navire, à moins que, par la réduction accordée en fonction de l'importance de l'escale, ils puissent disposer d'une remise supérieure.

- Les navires de types 6 et 12, déchargeant des marchandises à l'entrée et rechargeant, au cours de la même escale dans le port, des marchandises à la sortie, bénéficient d'une remise supplémentaire de 15 %, à l'entrée et à la sortie. Cette réduction est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

ARTICLE 6 – Liaisons de caractère local

1°) Les navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde sont exonérés de la redevance sur le navire.

2°) Les navires se livrant au dragage des matériaux dans la circonscription du Port autonome de Bordeaux sont exonérés de la redevance sur le navire.

3°) Les navires assurant des transports intérieurs dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux sont soumis à une redevance d'un taux de :

- 0,250 €/m3 pour les navires de type 3,
- 0,125 €/m3 pour les autres navires.

SECTION II REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 – Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R* 212-13 à R* 212-16 du code des ports maritimes

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code N.S.T. selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)

N° de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement et transbordement
		€/t	€/t
0	<u>PRODUITS AGRICOLES ET ANIMAUX VIVANTS</u>		
01	Céréales	0,647	0,350
02-03-04	Pommes de terre, autres légumes et fruits frais, matières textiles et déchets	0,647	0,350
05	Bois et lièges (sauf 056 et 0511)	0,529	0,389
0511	Copeaux	0,350	0,350
056	Bois sciés	0,590	0,389
06-09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale (sauf 0990)	0,389	0,389
0990	Ecorces de pin	0,195	0,195
1	<u>DENREES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES</u> (sauf 11, 12, 121, 13, 14, 16, 17, 18, 182)	1,197	1,197
11	Sucres et mélasses	0,731	0,638
12	Boissons (sauf 121)	0,896	0,896
121	Vin, moût de raisin	0,459	0,459
13-14-16	Stimulants et épicerie, denrées alimentaires périssables ou semi-périssables, autres denrées alimentaires non périssables et houblon	0,777	0,638
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires	0,530	0,094
18	Oléagineux (sauf 182)	0,647	0,311
182	Huiles	0,630	0,483
2	<u>COMBUSTIBLES, MINERAUX SOLIDES</u> (sauf 2240, 2319)	0,516	0,516
2240	Tourbe	0,195	0,195
2319	Coke de pétrole	0,649	0,649
3	<u>PRODUITS PETROLIERS</u>		
31	Pétrole brut	0,521	0,521
32-33-34	Dérivés énergétiques (sauf 3439), Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés, dérivés non énergétiques	0,701	0,358
3439	Bitume	0,340	0,340
4	<u>MINERAIS ET DECHETS POUR LA METALLURGIE</u>	0,420	0,155

N° de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement et transbordement
		€/t	€/t
5	PRODUITS METALLURGIQUES (sauf 561, 562)	0,575	0,575
561	Cuivre	0,310	0,310
562	Aluminium	0,310	0,310
6	MINERAUX BRUTS OU MANUFACTURES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (sauf 61, 6120, 6150, 62, 63, 64, 65)	0,568	0,544
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,444	0
6120	Sables communs	0,078	0
6150	Cendres, laitiers	0,233	0,117
62	Sel, pyrites et soufre	0,545	0,545
63	Autres pierres, terres et minéraux	0,078	0,055
64-65	Ciments, chaux, plâtre	0,568	0,117
7	ENGRAIS (sauf 71, 713)	0,475	0,086
71	Engrais naturels, engrais liquides sauf 713	0,413	0,413
713	Sel de potasse	0,250	0,250
8	PRODUITS CHIMIQUES (sauf 812, 8150, 8192, 8193, 83, 84)	0,677	0,677
812	Soude caustique	0,444	0,444
8150	Sulfate de fer	0,444	0,444
8192	Acide phosphorique	0,608	0,608
8193	Ammoniac	0,608	0,608
83	Produits carbochimiques	0,701	0,701
84	Cellulose et déchets	0,420	0,420
9	MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES ET TRANSACTIONS SPECIALES (sauf 9108, 9511, 972, 976)	2,177	2,177
9108	Matériel aéronautique et spatial	32,65	32,65
9511	Verre pilé	0,444	0,444
972	Papiers et cartons bruts	0,272	0,272
976	Articles manufacturés en bois et liège	1,060	1,060

II - REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement et transbordement
	€/unité	€/unité
<u>Animaux vivants :</u>		
. d'un poids inférieur à 10 kg	0,180	0,180
. d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,390	0,390
. d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,680	0,680
<u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :</u>		
. véhicules à 2 roues	0,390	0,390
. voitures de tourisme	2,890	2,890
. autocars	10,71	10,71
. camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t	4,270	4,270
. camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 t	6,380	6,380
<u>Conteneurs pleins et remorques pleines non tractées :</u>		
. d'une longueur inférieure à 8 m	6,370	6,370
. d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	9,490	9,490
. d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	12,74	12,74

Les conteneurs vides et les remorques vides sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

Les conteneurs pleins transportés par voie maritime, ayant comme destination finale un port de l'Union Européenne (DOM-TOM exclus), sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques, ne faisant pas l'objet de transaction commerciale, ni de convoi exceptionnel, ainsi que les marchandises qu'ils transportent, sont exonérés de la redevance sur les marchandises s'ils sont débarqués, embarqués ou transbordés d'un navire transbordeur (Type 2) ou d'un navire de charge à manutention horizontale (Type 8) assurant exclusivement des liaisons intra-communautaires.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, faisant l'objet d'un convoi exceptionnel, sont taxés selon leur longueur et les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

ARTICLE 8 – Conditions de liquidation des redevances sur les marchandises

8.1 - Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est inférieur ou égal à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au millième supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe, soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de perception par catégorie.

8.4 - En application des dispositions de l'article R* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 0,50 € par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à 0,25 € par déclaration.

8.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due pour (article R* 212-16 du code des ports maritimes) :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- les tares des cadres, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

8.6 - Réduction applicable aux marchandises.

1°) Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger, sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2°) Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées ou transbordées.

3°) Les marchandises transbordées sont soumises à la seule redevance de transbordement.

4°) Les marchandises exportées vers des pays tiers provenant de la zone franche, après y avoir subi des opérations de transformation, d'emportage ou de dépotage, sont exonérées de la redevance sur les marchandises à la sortie.

8.7 - Liaisons de caractère local.

Sont exonérés de la redevance sur les marchandises :

1°) Les marchandises transportées par un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde.

2°) Les matériaux dragués dans la circonscription du Port autonome de Bordeaux.

3°) Les marchandises transportées d'un point à un autre de la circonscription du Port autonome de Bordeaux.

SECTION III REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R* 212-17 à R* 212-19 du code des ports maritimes

9.1 - Les passagers embarqués, débarqués, ou transbordés dans la circonscription du Port autonome de Bordeaux, sont soumis à une redevance de 2 € par passager.

9.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 - Bénéficiaire d'un abattement de 50 % de la redevance :

- les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale en un ou plusieurs points de la circonscription du port ;
- les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- les passagers transbordés.

9.4 - Liaisons de caractère local.

Les passagers embarquant ou débarquant des navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne et de la Gironde sont exonérés de la redevance sur les passagers mentionnée ci-avant.

SECTION IV REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 – Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R* 212-12 du code des ports maritimes

10.1 - Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le port de Bordeaux, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales, dépasse une durée de franchise de 15 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes : 0,016 € par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise.

Ce taux s'applique au volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R* 212-3 du code des ports maritimes.

10.2 - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception est de 240 € par navire.
Le seuil de perception est fixé à 120 € par navire.

10.3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port autonome de Bordeaux,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Bordeaux pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

10.4 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.5 - Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub.

Le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours, pour le stationnement aux postes d'armement affectés à la réparation ou à la construction navale. Cette franchise est portée à 60 jours pour les navires ayant effectué au préalable un passage en forme ou engin de radoub.

10.6 - Pour les navires ayant le port de Bordeaux comme port de stationnement habituel, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours.

SECTION V REDEVANCE SUR LES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS TRAVERSANT LES AMENAGEMENTS DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX A DESTINATION OU EN PROVENANCE DU RESEAU DE NAVIGATION AMONT DE LA DORDOGNE ET DE LA GARONNE

ARTICLE 11 – Redevance pour le passage dans la circonscription du P.A.B.

11.1 - Une redevance est perçue sur tout navire de commerce ou autre bâtiment traversant les aménagements du Port autonome de Bordeaux (circonscription), à destination ou en provenance du réseau de navigation amont de la Dordogne et de la Garonne.

11.2 - Cette redevance est fonction du volume géométrique du navire défini à l'article R* 212-3 du code des ports maritimes ; elle est égale à 50 % de la redevance sur le navire indiquée en section I-1.1 et applicable à la zone 2.

11.3 - Le minimum et le seuil de perception sont ceux retenus à l'article 1er, 1.7 de la section I.

11.4 - Exonération

La redevance n'est pas due pour les navires affectés au pilotage, remorquage et sauvetage, ainsi que pour les bâtiments de servitude, les navires sur lest et les navires assurant des liaisons de caractère local.



AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 06.12.2001

FORFAIT HEBDOMADAIRE DU SERVICE MOBILE MÉDICO-SOCIAL D'ACCOMPAGNEMENT POUR DES TRAUMATISÉS CRÂNIENS SIS À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le forfait hebdomadaire applicable au service mobile médico-social d'accompagnement pour des traumatisés crâniens S.M.A.T.C, géré par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (l'ADAPT), sis 74 rue Georges Bonnac à BORDEAUX, est fixé à compter du 26 novembre 2001 : à 2409,90 F soit 367,39 €

ARTICLE 2 – Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
Commission Interrégionale de la
Tarification Sanitaire & Sociale
de Bordeaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.12.2001

**NOMINATION DES MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION
INTERRÉGIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE & SOCIALE
DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 13 du décret du 11 avril 1990 susvisé, sont nommés membres suppléants de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux :

Madame Marie-Laure BUESTEL
Médecin inspecteur régional à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

en qualité de médecin de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;

Monsieur Daniel CHERBONNIER
Sous-Directeur de la Mutualité sociale agricole de la Gironde

en qualité de représentant des organismes gestionnaires de régimes obligatoires d'assurance maladie, désigné par la Caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde ;

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE
Directeur-adjoint au Centre hospitalier général de Libourne

en qualité de représentant de la Fédération hospitalière de France ;

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1er-3°, 7° et 9° de l'arrêté, en date du 9 septembre 1997, du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements du ressort de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2001

Le Préfet de Région
Christian FREMONT

AGRICULTURE ET FORÊT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE « C.U.M.A. DE
LA FONTAINE » À SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La Société Coopérative Agricole dénommée : C.U.M.A. de la FONTAINE dont le siège social est établi à : 2, rue du Bourg - 33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL est agréée sous le N° 33.450

ARTICLE 2 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

P/LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
F. BOVA

CHASSE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

ARRÊTÉ DU 11.01.2002

**CLÔTURE DE LA CHASSE AUX OISEAUX DE PASSAGE ET AU GIBIER
D'EAU POUR LA CAMPAGNE 2001/2002 DANS LE DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour la campagne 2001/2002 dans le département de la Gironde est fixée au 31 janvier 2002.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, Les Lieutenants de Louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

CIRCULATION

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ DU 08.10.2001

**LISTE DES MÉDECINS HABILITÉS À SIÉGER AUX COMMISSIONS
PRIMAIRES D'EXAMEN MÉDICAL DES PERMIS DE CONDUIRE ET
DÉSIGNÉS AU SEIN DE LA COMMISSION MÉDICALE
DÉPARTEMENTALE PRIMAIRE CHARGÉE D'APPRÉCIER L'APTITUDE
PHYSIQUE DES PERSONNELS HOSPITALIERS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont désignés pour siéger aux Commissions Primaires d'examen médical des permis de conduire dans le département de la Gironde, les médecins dont les noms suivent :

- Docteur ARAUD Jean-Michel - L'Hôte - 39, Route des Cités- 33360 - CAMBLANES ET MEYNAC
- Docteur BERTHAUD Alain - 33920 - SAINT CHRISTOLY DE BLAYE
- Docteur BILLIOTI DE GAGE Noëlle - rue Pierre Soubie Ninet - 33360 - QUINSAC
- Docteur CAVASINO Daniel - 292, rue de Tivoli - 33110 - LE BOUSCAT
- Docteur DALBOS Pierre Alain - Rce Santa Monica - 2, avenue de la Californie - 33600 - PESSAC
- Docteur DESPONS Jean-François - 27, rue Voltaire - 33110 - LE BOUSCAT
- Docteur FABRE Brigitte - 18, rue du Professeur Bergonié - 33800 - BORDEAUX
- Docteur FAURE Pierre - Rce Bontemps - 26 bis rue Zubietta - apt 5 - 33400 - TALENCE
- Docteur FELICI Marco - 32, avenue du Périgord - 33370 - SALLÉBOEUF
- Docteur FORMERY Hubert - Le Bourg - 33370 - TRESSES
- Docteur GUICHARD Jean-Paul - 29, rue Simone Signoret - 33530 - BASSESNS
- Docteur JARREAU-PAGES Elisabeth - 89 rue François de Sourdis - 33000 - BORDEAUX
- Docteur KLOZ Franz - « Bussaguet » 33320 - LE TAILLAN MEDOC
- Docteur LATTAPY Jean-Pierre - 157, rue Pasteur - 33200 - BORDEAUX
- Docteur LECENE Paul Didier - 5, rue du Mirail - 33000 - BORDEAUX
- Docteur LION Albert - 6 rue Camille Sauvageau - 33800 - BORDEAUX
- Docteur MAGENDIE Pierre - 21, cours Marc Nouaux - 33000 - BORDEAUX
- Docteur MALFANT Frédéric - 34 rue Thiers - 33500 - LIBOURNE
- Docteur MENUJER Marc François - 16-18 rue CASSIGNARD - 33000 - BORDEAUX

- Docteur MOULINET Pierre - 326, rue Pelleport - 33800 - BORDEAUX
- Docteur SOUQUET Muriel - 64 rue du Palais Gallien - 33000 - BORDEAUX
- Docteur URSULE Héléne - 64, rue des Sablières - Appt 43 - 33800 - BORDEAUX

ARTICLE 2 - Sont désignés au sein de la Commission Médicale Départementale Primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des personnels hospitaliers et ayant son siège à l'hôpital de Libourne, les médecins dont les noms suivent :

- Docteur DONES
 - Docteur JOBIT LAUDETTE
- Médecins du travail au centre Hospitalier Général de LIBOURNE.

ARTICLE 3 - Ces désignations sont valables pour deux ans, soit du **01 OCTOBRE 2001 au 30 SEPTEMBRE 2003**.

Les médecins exerceront par groupe de deux. Les médecins désignés à l'article 1^{er} exerceront leurs fonctions à tour de rôle afin d'assurer une rotation de tous les médecins composant les commissions primaires.

ARTICLE 4 - La composition interne des commissions est décidée par l'ensemble des médecins à charge pour eux d'en aviser le Préfet.

ARTICLE 5 - Les médecins désignés à l'article 1^{er} doivent, à leur tour de rôle, assister à chaque commission de suspension du permis de conduire se déroulant dans le Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera en vigueur jusqu'au 30 SEPTEMBRE 2003 et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 31.12.2001

**COMMUNE DE SAINT-MACAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR MISE EN GIRATOIRE PROVISOIRE DU
CARREFOUR R.N.113 / R.D.19**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Durant la période comprise entre le 01/01/02 et le 31/12/2002, le giratoire provisoire mis en place au carrefour R.N. 113/R.D. 19 reste en service conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT MACAIRE par les soins du maire.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de l'Arrondissement de LANGON
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de LANGON)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
- Monsieur le Maire de ST MACAIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
J. OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.01.2002

**AUTOROUTE « A10 L'AQUITAINE » - TRAVAUX DE MISE À 2X3 VOIES
ENTRE LA BARRIÈRE DE VIRSAC ET LE RACCORDEMENT DE
L'AUTOROUTE À LA ROCADE DE BORDEAUX AU NIVEAU DE « LA
GARDETTE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE
LA FERMETURE DES BRETÈLLES DES ÉCHANGEURS ET DE
CROUPES PONCTUELLES DE L'AUTOROUTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 4 de l'arrêté du 18 septembre 2001 est modifié par les dispositions suivantes :

« Les fermetures auront lieu en fonction des travaux : soit la nuit pour les travaux de chaussées entre 21h00 et 06h00 et également de jour lorsque le trafic du sens dévié est inférieur à 1800 véhicules/heure, soit jour et nuit pour les autres travaux, à l'exception des week-ends ».

ARTICLE 2 – Les autres clauses des arrêtés restent inchangées.

ARTICLE 3 –

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur du groupement d'entreprises COLAS – CMR – MOTER – VALERIAN – BRS – TSS - rue Charles LINBERGH 33270 MERIGNAC,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint André de Cubzac,
- Monsieur le Maire de la commune de Virsac,
- Monsieur le Maire de la commune de Aubie et Espessas,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Antoine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Vincent de Paul,
- Monsieur le Maire de la commune de d'Ambarès et Lagrave,
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte Eulalie,
- Monsieur le Sénateur-Maire de la commune de Carbon Blanc,
- Monsieur le Maire de la commune de Lormont,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux Direction des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,
- La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2002

Le Préfet,
délégué pour la Sécurité et la Défense,
Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.01.2002

**AUTOROUTE « A.10 L'AQUITAINE » - TRAVAUX DE MISE À 2X3 VOIES
ENTRE VIRSAC ET SAINT-EULALIE - ECHANGEUR DE
SAINT-EULALIE : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN
RAISON DE LA PROLONGATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE
LA BRETELLE DE SORTIE SENS BORDEAUX / PARIS ET DES
BRETELLES D'ACCÉLÉRATION DES AIRES DE MEILLAC ET
L'ESTALOT -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La date de fin des travaux énumérés dans l'original du présent arrêté est reportée du 18 janvier 2002 au 28 février 2002.

ARTICLE 2 – Les autres clauses de l'arrêté du 3 octobre 2001 restent inchangées.

ARTICLE 3 –

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité – Service Gestion de la Route),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GIRONDE,
- Monsieur le Directeur du groupement d'entreprises COLAS – CMR – MOTER – VALERIAN – BRS – TSS – Rue Charles LINBERGH 33270 MERIGNAC ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX (G.E.R.T.R.U.D.E.),
- Monsieur le Responsable du CRICR de BORDEAUX (division transports),
- Monsieur le Président du Conseil Général de la GIRONDE,

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2002

Le Préfet,
délégué pour la Sécurité et la Défense,
Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 11.01.2002

**COMMUNE D'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX - ROUTE NATIONALE N°89 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX
DE MISE EN PLACE D'UNE CANALISATION SOUS L'EMPRISE DE LA
VOIE DE DÉSENCLAVEMENT DE LA R.N. 89, AVENUE DU PÉRIGORD**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux, la circulation sera alternée par feux de chantier et la vitesse sera limitée à 50 Km/h Avenue du Périgord entre l'avenue de la Prairie et l'origine de la Route Départementale n°115.E13. **Entre le 14 janvier et le 8 mars 2002**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées, par les soins de l'entreprise conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

Les accès des riverains et des commerces seront assurés en permanence, la circulation sera rétablie normalement durant les week-end.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de ARTIGUES PRES BORDEAUX. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Maire ARTIGUES PRES BORDEAUX,
- Monsieur le chef du Groupement de Gendarmerie de CARBON-BLANC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Lormont et Carbon Blanc),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2002

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
de l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
J. OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ CONJOINT DU 15.01.2002

**COMMUNE DE LA REOLE - ROUTE NATIONALE N°113 -
NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE MAIRE DE LA REOLE

(...)

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'éboulement de terrain dans l'emprise de la RN 113, le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest effectue une étude géotechnique par la pose sur le terrain d'instruments de mesure à ce jour les conclusions de l'étude n'étant pas connus, il convient de prendre un nouvel arrêté pour une durée de deux mois soit jusqu'au 28.02.2002.

(...)

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la RN 113 comprise entre les PR 10+350 et 10+900 **en et hors agglomération** dans la commune de LA REOLE, la restriction de circulation se fera sur 2 voies (une voie de circulation montante et une voie descendante) jusqu'au 28.02.2002.

Cette section est située en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 : marquage par signalisation temporaire pour la délimitation des voies, balisage pour neutraliser la voie interdite à la circulation par panneaux AK 14 - B 14 (50) - B 21 A1 ET KD 8, le tout en classe II.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de la Subdivision de LA REOLE.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de LA REOLE par les soins de M. le Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANGON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de LA REOLE),
- Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Maire de LA REOLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2002

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
J. OYARZABAL

Fait à La Réole le 9 janvier 2002

Le Maire
B. CASTAGNET

COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT DE LA GIRONDE
Cellule Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DU 13.12.2001

RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE CRÉON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Définition de l'agglomération

Est définie comme agglomération de la Commune de CREON, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications ultérieures de la carte d'agglomération –

Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de CREON ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 – Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au Maire de la commune de CREON.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services ci-après :

- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2001

P/Le Préfet de la Gironde,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORÊT DE LA GIRONDE
Cellule Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DU 13.12.2001

RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE MARCHEPRIME

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Définition de l'agglomération

Est définie comme agglomération de la Commune de MARCHEPRIME, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications ultérieures de la carte d'agglomération –

Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de MARCHEPRIME ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 – Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au Maire de la commune de MARCHEPRIME.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services ci-après :

- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2001

P/Le Préfet de la Gironde,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORÊT DE LA GIRONDE
Cellule Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DU 18.12.2001

RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE LA BREDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Définition de l'agglomération

Est définie comme agglomération de la Commune de LA BREDE, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications ultérieures de la carte d'agglomération –

Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de LA BREDE ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 – Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,

– Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
– Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au Maire de la commune de LA BREDE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services ci-après :

- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2001

P/Le Préfet de la Gironde,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET DE LA GIRONDE
Cellule Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DU 18.12.2001

**RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE
DE LÉOGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Définition de l'agglomération

Est définie comme agglomération de la Commune de LEOGNAN, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications ultérieures de la carte d'agglomération –

Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de LEOGNAN ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 – Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au Maire de la commune de LEOGNAN.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services ci-après :

- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2001

P/Le Préfet de la Gironde,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET DE LA GIRONDE
Cellule Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DU 18.12.2001

**RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE
DE MIOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Définition de l'agglomération

Est définie comme agglomération de la Commune de MIOS, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications ultérieures de la carte d'agglomération –

Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de MIOS ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 – Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au Maire de la commune de MIOS.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services ci-après :

- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2001

P/Le Préfet de la Gironde,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET DE LA GIRONDE
Cellule Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DU 18.12.2001

**RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE
DE LE PIAN-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Définition de l'agglomération

Est définie comme agglomération de la Commune de LE PIAN-MEDOC, au sens de l'article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications ultérieures de la carte d'agglomération –

Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de LE PIAN-MEDOC ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 – Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,

– Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
– Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au Maire de la commune de LE PIAN-MEDOC.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services ci-après :

- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2001

P/Le Préfet de la Gironde,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET DE LA GIRONDE
Cellule Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DU 18.12.2001

**RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE
DE SALLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Définition de l'agglomération

Est définie comme agglomération de la Commune de SALLES, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications ultérieures de la carte d'agglomération –

Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de SALLES ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 – Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au Maire de la commune de SALLES.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services ci-après :

- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2001

P/Le Préfet de la Gironde,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET DE LA GIRONDE
Cellule Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DU 18.12.2001

**RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DES COMMUNES
DE LESPARRE-MÉDOC ET GAILLAN-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Définition de l'agglomération

Est définie comme agglomération des Communes de LESPARRE-MEDOC & GAILLAN-MEDOC, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications ultérieures de la carte d'agglomération –

Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande des Conseils Municipaux des Communes de LESPARRE-MEDOC & GAILLAN-MEDOC ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 – Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CASTELNAU DE MEDOC,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux Maires des communes de LESPARRE-MEDOC & GAILLAN-MEDOC.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services ci-après :

- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2001

P/Le Préfet de la Gironde,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET DE LA GIRONDE
Cellule Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DU 18.12.2001

**RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DES COMMUNES
DE GRAYAN & L'HÔPITAL, TALAIS ET VENSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Définition de l'agglomération

Est définie comme agglomération aux Communes de GRAYAN et L'HOPITAL, TALAIS & VENSAC, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications ultérieures de la carte d'agglomération –

Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande des Conseils Municipaux des Communes et des Syndicats concernés de GRAYAN et L'HOPITAL, TALAIS et VENSAC ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 – Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CASTELNAU DE MEDOC,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux Maires des communes de GRAYAN et L'HOPITAL, TALAIS et VENSAC.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services ci-après :

- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2001

P/Le Préfet de la Gironde,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Fabien BOVA



CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ DU 02.01.2002

**MISE EN PLACE D'UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE DANS LA COMMUNE
DE SAINT-AIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...)

VU la démission collective des conseillers municipaux en date du 19 décembre 2001 et la démission du maire de Saint-Aignan acceptée le 24 décembre 2001,

Considérant qu'en application de l'article L 2121-35 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale dans la commune de Saint-Aignan,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est instituée dans la commune de Saint-Aignan une délégation spéciale composée de :

- M. Louis CERVANTES
- M. Michel DAUBIGEON
- M. René PLENCE

ARTICLE 2 – Cette délégation sera installée à la Mairie de Saint-Aignan le lundi 7 janvier 2002 à 10 heures ;

ARTICLE 3 – En application de l'article L 2121-39 du code général des collectivités territoriales les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal aura été reconstitué.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2002

Le Préfet
Christian FREMONT



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau des Relations Administratives

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU
NORD-LIBOURNAIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DU NORD LIBOURNAIS est dissous.

ARTICLE 2 – L'intégralité de l'actif et du passif est transférée au SYNDICAT MIXTE DU PAYS LIBOURNAIS.

ARTICLE 3 – Un exemplaire des délibérations resteront annexées à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - LIBOURNE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : COUTRAS.

ARTICLE 5 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 08 janvier 2002

Pour le PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS
VEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau des Relations Administratives

ARRÊTÉ DU 11.01.2002

**DISSOLUTION DU SYNDICAT DE SYNDICATS POUR L'ETUDE & LA
SIGNATURE DU CONTRAT DE REVITALISATION
CAPTIEUX-GRIGNOLS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat de syndicats pour l'étude et la signature du contrat de revitalisation Captieux-Grignols est dissous à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Un exemplaire des délibérations restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Madame et Monsieur les Présidents des syndicats membres du syndicat mixte,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : BAZAS.

ARTICLE 4 – La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau des Relations Administratives

ARRÊTÉ DU 11.01.2002

**DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR DE
PROTECTION DU CENTRE DE SECOURS DE BRANNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR DE PROTECTION DU CENTRE DE SECOURS DE BRANNE est dissous à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les modalités de liquidation du syndicat sont celles qui sont fixées par le comité syndical dans sa délibération en date du 27 septembre 2001.

ARTICLE 3 – Un exemplaire des délibérations resteront annexées à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - LIBOURNE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : BRANNE.

ARTICLE 5 – La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

COMMERCE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 10.01.2002

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE SURFACE DE VENTE À
L'ENSEIGNE "BUREAU VALLÉE" À BÈGLES**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le jeudi 10 janvier 2002 et a décidé d'accorder à la SA BV. BUROSTOC, l'autorisation de création d'un magasin de vente d'articles de papeterie de bureau, bureautique mobilier, consommables informatiques et services de reprographie d'une surface de vente de 757,00 m² à l'enseigne BUREAU VALLEE sur la commune de BÈGLES

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Pour le Préfet,
L'attaché, Chef de Bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 10.01.2002

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN HÔTEL À L'ENSEIGNE
"GRAND HÔTEL RADISSON SAS DE BORDEAUX" À BORDEAUX**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le jeudi 10 janvier 2002 et a décidé d'accorder à la SNC PARIS LE HAVRÉ, l'autorisation de création d'un hôtel de catégorie 4 * luxe d'une capacité de 161 chambres avec 21 suites soit 182 chambres à l'enseigne GRAND HOTEL RADISSON SAS DE BORDEAUX sur la commune de BORDEAUX

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Pour le Préfet,
L'attaché, Chef de Bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 10.01.2002

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN D'ÉQUIPEMENT DE LA
PERSONNE À L'ENSEIGNE "MEXX" À BORDEAUX**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le jeudi 10 janvier 2002 et a décidé d'accorder à la SARL BUSINESS XX, l'autorisation de création d'un magasin d'équipement de la personne, avec déplacement des activités existantes d'une surface de vente de 580,00 m² à l'enseigne MEXX sur la commune de BORDEAUX

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Pour le Préfet,
L'attaché, Chef de Bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 10.01.2002

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE DÉPÔT-VENTE À
L'ENSEIGNE "TROC-OCCASE" À LANGON**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le jeudi 10 janvier 2002 et a décidé d'accorder à la S.C.I ROND POINT DE GUYENNE, l'autorisation d'extension d'un magasin de dépôt-vente d'une surface de vente de 1500,00 m² à l'enseigne TROC-OCCASE sur la commune de LANGON

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Pour le Préfet,
L'attaché, Chef de Bureau délégué,
Michèle LOJACONO

CULTURE / PATRIMOINE

SECRETARIAT GENERAL pour
les AFFAIRES REGIONALES
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES
Conservation Régionale des
Monuments Historiques

ARRÊTÉ DU 02.01.2002

**INSCRIPTION DU CHÂTEAU DE LACAUSSE À BAURECH SUR
L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont inscrites en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du château de Lacaussade à BAURECH (Gironde) :

- le logis et son aile de commun attenante,
- l'aile de la cour intérieure,
- les terrasses à balustres,
- les murs de clôture avec leurs portails.

Le logis, l'aile de commun, la cour intérieure et les terrasses sont situées sur la parcelle n° 622, d'une contenance de 34 a, 25 ca.

Les murs de clôture et leurs portails sont situés sur la parcelle 622 déjà citée et sur la parcelle n° 625, d'une contenance de 1 ha, 15 a, 21 ca.

L'ensemble figure au cadastre section B et appartient à Monsieur CAZENAVE de LACAUSSE de MAUDUIT, Marie, James, né à PORTETS (Gironde) le 28 mai 1944, cadre commercial, époux de Madame Livia Maria MAZZUCCO et demeurant 26 rue Miollis à PARIS (15e) PARIS.

Celui-ci est propriétaire des parcelles n° 622 et 625 par acte de donation reçu le 7 juillet 1973 par maître POULET, notaire à LANGOIRAN (Gironde) et publié au bureau des hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 3 septembre 1973, volume 7254, n°14.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 2 mars 1971

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 2 janvier 2001
Pour le Préfet de la Région Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Michel BERTHOD

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la Coordination

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ANDRÉ ALESSIO, DIRECTEUR
RÉGIONAL & DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE & DES SPORTS
AQUITAINE-GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports pour signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les matières énumérées ci-après :

- Décisions d'injonction et de fermeture d'un établissement d'éducation physique ou sportive.
- Décisions d'interdiction temporaire d'exercice d'une personne enseignant les activités physiques et sportives.

- Décisions d'opposition à la déclaration d'ouverture des centres de vacances.
- Décisions de fermeture d'un centre de vacances.
- Délivrance de récépissés des déclarations des intermédiaires du sport.
- Décisions de dérogation aux conditions d'encadrement dans les centres de vacances.
- Décisions d'habilitation des centres de loisirs sans hébergement, d'opposition au fonctionnement et de dérogation aux conditions d'encadrement.
- Mesures de suspension d'urgence prise à l'encontre des personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs pour mise en péril de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés en centres de vacances et de loisirs.
- Décisions d'interdiction temporaire ou permanente de participer à quelque titre que ce soit à la direction des centres de vacances et de loisirs et des groupements de jeunesse prise à l'égard de toute personne responsable ayant mis en péril la santé ou la sécurité matérielle ou morale des mineurs.
- Décisions d'agrément des associations sportives et socio-éducatives.
- Décisions d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs présentés par les associations.
- Délivrance des autorisations concernant les manifestations publiques de boxe pour ce qui concerne les disciplines relevant de fédérations sportives agréées.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M André ALESSIO, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Alain LAVAIL, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Messieurs Jean-Luc BROUILLOU, M. Jean-Philippe LABORDE, M. Bernard LACAULE, et M. Dominique SANCHIS, Inspecteurs de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

ARTICLE 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention «Pour le Préfet, le directeur régional de la jeunesse et des sports et directeur départemental, délégué».

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001, donnant délégation de signature à M. André ALESSIO, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, et directeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

Le Préfet
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la Coordination

ARRÊTÉ DU 09.01.2002

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GÉRARD DUMORA, CHEF DU
GARAGE À LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...)

VU l'avis émis lors du CTP du 12 octobre 2001, concernant l'organigramme de la préfecture de la Gironde, et notamment le rattachement du garage au cabinet du préfet ;

(...)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Gérard DUMORA, chef du garage, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents suivants :

- bons de commande et factures se rapportant aux réparations et acquisitions de matériel nécessaire à la maintenance du parc automobile, dans la limite d'un montant d'engagement de 1500 €.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DUMORA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Aline ALLAIS, adjoint administratif principal.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et M. le Directeur de Cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2002

Le Préfet
Christian FREMONT

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ DU 07.01.2002

ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE - PROMOTION DU 1ER JANVIER 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La Médaille d'Honneur Agricole est décernée à 83 personnes dont les noms suivent :

Echelon ARGENT : 28 récipiendaires

- M. AUFFRET Marc
Technicien bancaire : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : LE BOUSCAT
- Mme BAILLOUX Micheline née CLOSTRES
Ouvrière agricole : LES DOMAINES CGR, BLAIGNAN
demeurant : BLAIGNAN
- M. BAYLE Philippe
Ouvrier agricole : VIGNOBLES CLAUDE COUTUREAU, GREZILLAC
demeurant : SAINT-QUENTIN-DE-BARON
- Mme BERNEDE Suzanne née CARONNE
Ouvrière agricole : CHATEAU LAFITE ROTHSCHILD, PAUILLAC
demeurant : CISSAC-MEDOC
- M. BOUEY Yves
Ouvrier de chai : CHATEAU LAFITE ROTHSCHILD, PAUILLAC
demeurant : CUSSAC-FORT-MEDOC
- Mme CABANNE Marie-Christine née BEILLARD
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : GRADIGNAN
- M. CARDENAS LUQUE Andrés
Vigneron : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : PAUILLAC
- M. CASTEX Régis
Cadre de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : TALENCE
- M. COLONGUE Bernard
Mécanicien : DOMAINE de SAINT JEAN D'ILLAC, SAINT-JEAN-D'ILLAC
demeurant : LANTON
- M. COURTIER Patrick
Cadre : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : SAINT-SAUVEUR
- M. DOURTHE Denis
Ouvrier de chai : CHATEAU LAFITE ROTHSCHILD, PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC
- M. DUBERTRAND Jean-Jacques
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : SAINTE-TERRE
- M. ENNAKOUBI Bouchta
Ouvrier agricole : LES DOMAINES CGR, BLAIGNAN
demeurant : BLAIGNAN
- Mme ENNAKOUBI El Yacout née NAKKOUBI
Ouvrière agricole : LES DOMAINES CGR, BLAIGNAN
demeurant : BLAIGNAN
- Mme GARRETTE Brigitte
Directrice d'agence : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- M. GAUDET Jean-Claude
Tractoriste : CHATEAU LAFITE ROTHSCHILD, PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC
 - Mme GIRARD Catherine
Technicienne : ASAVPA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BEYCHAC-ET-CAILLAU
 - M. GUICHARD Benoît
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : COUSTRAS
 - M. JEDDANE Abdellah
Ouvrier agricole : PEPINIERES DERLY, LANTON
demeurant : MARCHEPRIME
 - M. LANDES René
Vigneron : CHATEAU LA GORRE, BEGADAN
demeurant : CIVRAC-EN-MEDOC
 - M. MARASCALCHI Patrick
Responsable point de vente : CARRE VERT, CLAIRAC
demeurant : SAVIGNAC
 - M. NACHIT Benaïssa
Ouvrier agricole : CHATEAU BELLEFONT-BELCIER, SAINT-LAURENT-DES-COMBES
demeurant : SAINT-EMILION
 - M. NEVOUX Pascal
Ouvrier agricole : LES DOMAINES CGR, BLAIGNAN
demeurant : SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL
 - M. PETROU Marcel
Chef de culture : CHATEAU PEYREAU, SAINT-EMILION
demeurant : SAINTE-TERRE
 - Mme QUERION Annie
Employée de bureau : CHATEAU LAFITE ROTHSCHILD, PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC
 - Mme RODRIGUES SANTOS Catherine née CARNEIRO
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : PAUILLAC
 - M. THIBON Olivier
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : MERIGNAC
 - Mme VANDART Marie-Christine née LAMBERT
Ouvrière vigneronne : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
- #### Echelon VERMEIL : 26 récipiendaires
- M. ADEMA Jean
Responsable d'agence : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : HOÛRTIN
 - Mlle BAFFAUD Hélène
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX
 - Mme BERNEDE Suzanne née CARONNE
Ouvrière agricole : CHATEAU LAFITE ROTHSCHILD, PAUILLAC
demeurant : CISSAC-MEDOC
 - M. BERROUET Jean-Pierre
Chauffeur agricole : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : SAINT-SAUVEUR
 - M. BONTEMPS Philippe
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : MERIGNAC
 - M. BOUEY Yves
Ouvrier de chai : CHATEAU LAFITE ROTHSCHILD, PAUILLAC
demeurant : CUSSAC-FORT-MEDOC

- M. CARDENAS LUQUE Andrés
Vigneron : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : PAUILLAC

- M. CASTELLET CAPDEVILLA Tomas Retraite
Ouvrier agricole
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- M. DOURTHE Denis
Ouvrier de chai : CHATEAU LAFITE ROTHSCHILD, PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. DUCAU Jean-Pierre
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : MARTILLAC

- Mme DULUC Annie née TURON
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-SYMPHORIEN

- Mme GABORIAUD Jacqueline née FRANCOIS
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- M. GAUDET Jean-Claude
Tractoriste : CHATEAU LAFITE ROTHSCHILD, PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- Mme LACROIX Claudine née CAMIADE
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : CESTAS

- M. LANDES René
Vigneron : CHATEAU LA GORRE, BEGADAN
demeurant : CIVRAC-EN-MEDOC

- M. LUCOT Alain
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : LE BOUSCAT

- Mme MALECOT Joëlle née DUBOURG
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : PESSAC

- M. MICHEL Jean-Marie
Conseiller de clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

- Mme MILON Marie-Christine née COUSINEY
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : VILLENAVE-D'ORNON

- Mme MURCIA Marie-Hélène née SAINT ORENS
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : GUJAN-MESTRAS

- M. PEREIRA Joaquim
Ouvrier agricole : EXPLOITATION MARCHANSEAU, LE HAILLAN
demeurant : LE HAILLAN

- M. PEREZ Guy
Cadre de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : LE BOUSCAT

- M. PETROU Marcel
Chef de culture : CHATEAU PEYREAU, SAINT-EMILION
demeurant : SAINTE-TERRE

- Mme POUJADE Monique née CLAVERIE
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : MERIGNAC

- Mme QUERION Annie
Employée de bureau : CHATEAU LAFITE ROTHSCHILD, PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. SEBILLAUD Jean Retraite
demeurant : ABZAC

Echelon OR : 22 récipiendaires

- Mme ARTEAUD Maryse née TAUZIEDE
Employée d'assurances : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : LE BOUSCAT

- M. AUDOUIN Guy
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : LE PIAN-MEDOC

- Mme BARTHOLOME Gisèle née SOURGEN
Employée d'assurances : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : AMBARES-ET-LAGRAVE

M. BERTHELOT Michel
Technicien d'assurances : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-MEDARD-EN-JALLES

- Mme BIDON Christiane née GRATADOUR
Employée d'assurances : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : LE TAILLAN-MEDOC

- M. GAUDET Jean-Claude
Tractoriste : CHATEAU LAFITE ROTHSCHILD, PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. GAUVRIT Christian
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MAR DEUX-SEVRES, SAINTES
demeurant : COÛTRAS

- Mme GIRARD Michèle née DUBROQUA
Conseillère d'assurances : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX

- Mme LAFONT Denise née EYCHENNE
Assistante commerciale : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : SALLEBOEUF

- M. LANDES René
Vigneron : CHATEAU LA GORRE, BEGADAN
demeurant : CIVRAC-EN-MEDOC

- M. LOBRE Christian
Cadre d'assurances : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : CREON

- Mme PEBAYLE Arlette née BARRERE
Employée d'assurances : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : LE PIAN-MEDOC

- M. PELET Alain
Employé d'assurances : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : MERIGNAC

- M. PETROU Marcel
Chef de culture : CHATEAU PEYREAU, SAINT-EMILION
demeurant : SAINTE-TERRE

- Mme PRESSAC Marie-Claude née GUIONNEAU
Gestionnaire d'assurances : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : CESTAS

- M. PREVOT Yves
Cadre d'assurances : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : BLANQUEFORT

- M. SEBILLAUD Jean Retraite
demeurant : ABZAC

- M. SEURIN Patrick
Employé d'assurances : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX

- Mme SEUVE Françoise née FROUSTEY
Technicienne d'assurances : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : CESTAS

- Mme VANNIER Marie-Françoise
Employée commerciale : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- M. VERGES André
Employé d'assurances : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- Mme ZORZETTO Claudine
Employée d'assurances : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : MERIGNAC

Echelon GRAND OR : 7 récipiendaires

- M. ALONSO Joseph
Ouvrier de chai : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE

- M. BARGE Jean-Claude Retraite
Chef de culture
demeurant : SAINT-EMILION

- M. BARRIERE Félix Retraite
demeurant : CERONS

- Mme BERROA Tomasa née LEZAUN-GARCES
Vigneronne : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE

- M. LANDES René
Vigneron : CHATEAU LA GORRE, BEGADAN
demeurant : CIVRAC-EN-MEDOC

- Mme MIRO Marie-Louise née JUVIDOR Retraite
Comptable
demeurant : CASTRES-GIRONDE

- M. SEBILLAUD Jean Retraite
demeurant : ABZAC

ARTICLE 2 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2002

Le Préfet
Christian FREMONT



CABINET du PREFET

ARRÊTÉ DU 12.01.2002

ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À M BRICE BAGNERIS, MAÎTRE-NAGEUR SAUVETEUR À HOURTIN PLAGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...)

CONSIDÉRANT l'attitude particulièrement courageuse dont M. Brice BAGNERIS a fait preuve le 17 juillet 2001 à Hourtin Plage, en mettant sa vie en danger pour secourir un nageur en grande difficulté,

(...)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Brice BAGNERIS Maître Nageur Sauveteur

ARTICLE 2 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2002

Le Préfet
Christian FREMONT



CABINET du PREFET

ARRÊTÉ DU 12.01.2002

ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À M. NICOLAS NORTES, MAÎTRE-NAGEUR SAUVETEUR À HOURTIN PLAGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...)

CONSIDÉRANT l'attitude particulièrement courageuse dont M. Nicolas NORTES a fait preuve le 17 juillet 2001 à Hourtin Plage, en mettant sa vie en danger pour secourir un nageur en grande difficulté,

(...)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Nicolas NORTES Maître Nageur Sauveteur

ARTICLE 2 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2002

Le Préfet
Christian FREMONT

DOMAINE DE L'ÉTAT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de l'Administration générale

ARRÊTÉ DU 09.02.2001

COMMUNE DE LE BARP, LIEU-DIT "AU CHANTIER" - BIEN PRÉSUMÉ VACANT ET SANS MAÎTRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de LE BARP et figurant au cadastre sous la référence suivante :

Références cadastrales		LIEU-DIT	Contenance		
Section	Numéro		ha	a	ca
A	905	AU CHANTIER		28	24

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueils des actes administratifs et affiché à la mairie de LE BARP.

ARTICLE 3 – Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 –

- M. le secrétaire général de la préfecture de la gironde,
- M. le directeur des services fiscaux de la gironde,
- M. le maire de LE BARP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale,
Jean-Louis SEYRAC

ÉDUCATION

DIRECTION REGIONALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
Service Régional de la Formation
& du Développement

ARRÊTÉ DU 14.01.2002

**COMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLES DE BAZAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de BAZAS est composé, à compter du 1er janvier 2002, des centres constitutifs suivants :

- le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de BAZAS; siège de l'EPLEFPA de BAZAS sis 2, Avenue de la République 33430 BAZAS ;
- le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles de BAZAS sis 12, Avenue de la République 33430 BAZAS;
- l'Exploitation Agricole de BAZAS sise 2, Avenue de la République 33430 BAZAS .

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002

Le Préfet de Région
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
Service Régional de la Formation
& du Développement

ARRÊTÉ DU 14.01.2002

**COMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLES DE BERGERAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) de BERGERAC est composé, à compter du 1er janvier 2002, des centres constitutifs suivants :

- le Lycée Professionnel Agricole de Bergerac, siège de l'EPLEFPA de Bergerac sis Domaine de la Brie 24240 Monbazillac;
- l'Exploitation Agricole de Bergerac sise Domaine de la Brie 24240 Monbazillac;

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002

Le Préfet de Région
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
Service Régional de la Formation
& du Développement

ARRÊTÉ DU 14.01.2002

**COMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLES DE "LA TOUR BLANCHE" À BOMMES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) de LA TOUR BLANCHE est composé, à compter du 1er janvier 2002, des centres constitutifs suivants :

- le Lycée Professionnel Agricole de La Tour Blanche, siège de l'EPLEFPA de La Tour Blanche sis à Bommès 33210 BOMMES;
- l'Exploitation Agricole de La Tour Blanche sise à Bommès 33210 BOMMES;

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002

Le Préfet de Région
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
Service Régional de la Formation
& du Développement

ARRÊTÉ DU 14.01.2002

**COMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLE DE BORDEAUX-BLANQUEFORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) de Bordeaux-Blanquefort est composé, à compter du 1er janvier 2002, des centres constitutifs suivants :

- le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Bordeaux-Blanquefort; siège de l'EPLEFPA de Blanquefort; sis 84, Avenue du Général de Gaulle 33294 Blanquefort ;
- le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de la Gironde sis 84, Avenue du Général de Gaulle 33294 Blanquefort;
- le Centre de Formation d'Apprentis Agricole de la Gironde, sis 84, Avenue du Général de Gaulle 33294 Blanquefort;
- l'Exploitation Agricole de Bordeaux-Blanquefort, sis 84, Avenue du Général de Gaulle 33294 Blanquefort.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002

Le Préfet de Région
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
Service Régional de la Formation
& du Développement

ARRÊTÉ DU 14.01.2002

**COMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLE DES LANDES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) des Landes est composé, à compter du 1er janvier 2002, des centres constitutifs suivants :

- le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Dax; siège de l'EPLEFPA des Landes sis 40180 Heugas ;
- le Lycée Professionnel Agricole de Sabres sis route de Luglon 40630 Sabres ;
- le Lycée Professionnel Agricole de Mugron, sis route de Pomarez 40250 Mugron ;
- le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles des Landes, sis 40180 Heugas;
- le Centre de Formation d'Apprentis des Landes sis 40180 Heugas ;
- le Centre de Formation d'Apprentis Forestier Régional sis route de Luglon 40630 Sabres ;
- l'exploitation Agricole de Dax sise 40180 Heugas;
- l'exploitation Agricole de Sabres sise route de Luglon 40630 Sabres;

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002

Le Préfet de Région
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
Service Régional de la Formation
& du Développement

ARRÊTÉ DU 14.01.2002

**COMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLE DE LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) de LIBOURNE est composé, à compter du 1er janvier 2002, des centres constitutifs suivants :

- le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de LIBOURNE-MONTAGNE; siège de l'EPLEFPA de LIBOURNE sis à 33570 MONTAGNE;
- l'Exploitation Agricole de LIBOURNE-MONTAGNE sise à 33570 MONTAGNE .

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002

Le Préfet de Région
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
Service Régional de la Formation
& du Développement

ARRÊTÉ DU 14.01.2002

**COMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLE DE NÉRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) de Nérac est composé, à compter du 1er janvier 2002, des centres constitutifs suivants :

- le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Nérac; siège de l'EPLEFPA de Nérac sis Route de Francescas 47600 Nérac ;
- le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles de Nérac sis Route de Francescas 47600 Nérac;
- l'Exploitation Agricole de Nérac sise Route de Francescas 47600 NERAC;

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002

Le Préfet de Région
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
Service Régional de la Formation
& du Développement

ARRÊTÉ DU 14.01.2002

**COMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLE DE PAU-MONTARDON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) de Pau-Montardon est composé, à compter du 1er janvier 2002, des centres constitutifs suivants :

- le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricoles de Pau-Montardon; siège de l'EPLEFPA de Pau-Montardon sis 64121 Montardon ;
- le Lycée Professionnel Agricole de Orthez sis route de Bordeaux 64300 Orthez;
- le Lycée Professionnel Agricole de Oloron Sainte Marie sis Soeix 64404 Oloron Sainte Marie
- le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles des Pyrénées-Atlantiques sis 64121 Montardon ;
- le Centre de Formation d'Apprentis Agricoles des Pyrénées-Atlantiques sis Route de Cambo 64240 Hasparren;
- l'exploitation agricole de Pau Montardon, sis 64121 Montardon;
- l'exploitation agricole d'Oloron Sainte Marie, sise SOEIX 64404 Oloron sainte Marie ;
- l'exploitation Agricole d'Orthez, sise Route de Mont de Marsan 64300 Orthez ;

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002

Le Préfet de Région
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
Service Régional de la Formation
& du Développement

ARRÊTÉ DU 14.01.2002

**COMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLE DE PÉRIGUEUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) de PERIGUEUX est composé, à compter du 1er janvier 2002, des centres constitutifs suivants :

- le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Périgueux ; siège de l'EPLEFPA de Périgueux sis Avenue Churchill 24660 Coulounieix-Chamiers ;
- le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles de la Dordogne, sis Avenue Churchill 24660 Coulounieix-Chamiers;
- le Centre de Formation d'Apprentis Agricoles de la Dordogne sis Avenue Churchill 24660 Coulounieix-Chamiers;
- l'Exploitation Agricole de Périgueux sise Avenue Churchill 24660 Coulounieix-Chamiers ;
- l'Atelier Technologique de Périgueux sis Avenue Churchill 24660 Coulounieix-Chamiers;

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002

Le Préfet de Région
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
Service Régional de la Formation
& du Développement

ARRÊTÉ DU 14.01.2002

**COMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLE DE SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) de Sainte-Livrade-sur-Lot est composé, à compter du 1er janvier 2002, des centres constitutifs suivants :

- le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot, siège de l'EPLEFPA de Sainte-Livrade-sur-Lot; sis 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot ;
- le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles de Sainte-Livrade-sur-Lot sis 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot ;
- le Centre de Formation d'Apprentis Agricoles du lot-et-Garonne sis 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot ;
- l'Exploitation Agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot sise 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot ;

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002

Le Préfet de Région
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
Service Régional de la Formation
& du Développement

ARRÊTÉ DU 14.01.2002

**COMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLE DE TONNEINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) de Tonneins est composé, à compter du 1er janvier 2002, des centres constitutifs suivants :

- le Lycée Professionnel Agricole de Tonneins, siège de l'Etablissement Public Local d'Enseignement, sis Fazanis 47400 Tonneins ;
- l'Exploitation Agricole de Tonneins, sise Fazanis 47400 Tonneins

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002

Le Préfet de Région
Christian FREMONT



ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

ARRÊTÉ DU 09.01.2002

CRÉATION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE CHARGÉE D'ASSURER LE SUIVI DE L'USINE D'INCINÉRATION DE DÉCHETS DE CENON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée d'assurer le suivi de l'usine d'incinération de déchets de Cenon.

ARTICLE 2 – La commission est composée comme suit :

1 – Collège des administrations et organismes publics

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

2 – Collège des collectivités territoriales

- Communauté Urbaine de Bordeaux :
 - titulaire : Monsieur Michel GRANET
 - suppléant : Monsieur Didier CAZABONNE
- Commune de Cenon :
 - titulaire : Monsieur DAVID
 - suppléant : Monsieur BOUTHEAU
- Commune de Artigues-près-Bordeaux :
 - titulaire : Monsieur PORCHERON
 - suppléant : Monsieur REULET

3 – Collège des associations de protection de l'environnement

- Association S.E.P.A.N.S.O. :
 - titulaire : Monsieur Dominique NICOLAS
 - suppléant : Monsieur Didier JOURDAIN
- Association Syndicale des Hauts de Garonne :
 - titulaire : Monsieur Jean Paul DELPECH
 - suppléant : Madame Monique CUBERA
- Association « Un arbre dans ma ville » :
 - titulaire : Madame Françoise JUSTEL
 - suppléant : Monsieur Robert BIE

4 – Collège des exploitants

- SO.CO.GEST. :
 - titulaires : Monsieur Jean-Louis COUTURIER
 - Monsieur Didier CAZABONNE
 - Monsieur Jean-Pierre LABORIE
 - suppléants : Madame Chantal BOURRAGUÉ
 - Monsieur Alain MONCASSIN
 - Monsieur Michel CROISÉ

ARTICLE 3 – Dans le respect des règles de parité définies à l'article L 124-1, Livre 1er du Code de l'Environnement, et en tant que de besoin, la composition de la commission pourra être ultérieurement élargie.

ARTICLE 4 – La commission est présidée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant.

Elle peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

EXPROPRIATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 02.01.2002

CESSIBILITÉ DE BIENS NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES CARREFOURS ET DE LA SECTION COURANTE DE LA R.D. 932 E2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANGON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles, sis sur le territoire de la commune de Langon, nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- Mme la Sous-Préfète de Langon,
- M. le Maire de Langon,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

FORMATION PROFESSIONNELLE

SECRETARIAT GENERAL pour
les AFFAIRES REGIONALES
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
Service Professions & Formations

ARRÊTÉ DU 27.12.2001

MISE EN PLACE DU SCHEMA RÉGIONAL AQUITAIN DES FORMATIONS SOCIALES - PÉRIODE 2001-2005

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le schéma régional des formations sociales Aquitaine est arrêté pour la période 2001-2005.

ARTICLE 2 – Il est fixé par le document annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 – Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2001

Le Préfet de Région
Christian FREMONT



Nota : le schéma des formations sociales peut être consulté à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales – service professions et formations, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville à Bordeaux (Gironde).



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
Service Régional de Contrôle

ARRÊTÉ DU 15.01.2002

**AGRÈMENT DE PROGRAMMES D'ACTIONS, D'ÉTUDES, DE
RECHERCHES ET D'EXPÉRIMENTATION AU TITRE DE L'ARTICLE
L.951-1-4° DU CODE DU TRAVAIL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont agréés, au titre de l'article L.951-1-4° du Livre IX du code du travail, les programmes d'actions, d'études, de recherches et d'expérimentation présentés par les organismes de formation figurant sur la liste ci-annexée.

Ces organismes sont habilités à recevoir des versements des employeurs assujettis à l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle dans la limite de 10 % de cette participation obligatoire.

ARTICLE 2 – La collecte effectuée en application de l'article 1er, ne peut excéder de 20% celle inscrite dans le budget prévisionnel ; l'organisme proposera alors des ajustements ou présentera un programme complémentaire pour ce supplément de collecte.

Les sommes excédant la limite de 20% de la collecte supplémentaire autorisée feront l'objet d'un reversement au Trésor public.

ARTICLE 3 – Cet agrément est valable pour les fonds reçus au titre de la participation de l'année 2001 et destinés à financer les programmes d'actions de l'année 2002.

ARTICLE 4 – Ces organismes de formation sont tenus de se prêter au contrôle de l'utilisation des fonds reçus et devront produire, au plus tard le 31 mars 2002, la liste des entreprises ayant versé des fonds avec l'indication de leurs montants.

ARTICLE 5 – Ils devront produire à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au plus tard le 31 octobre 2002, un décompte faisant apparaître l'emploi des fonds collectés, accompagné des résultats des études ou d'un rapport détaillé sur les conditions de déroulement et les conclusions éventuelles des actions expérimentales.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2002

Pour le Préfet de la région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI

**LISTE DES ORGANISMES DONT LE PROGRAMME ANNUEL
D'ACTIONS, D'ÉTUDES, DE RECHERCHES ET D'EXPÉRIMENTATIONS
EST AGRÉÉ AU TITRE DE L'ARTICLE L.951-1-4° DU CODE DU TRAVAIL**

AFPI Sud-Ouest
40 avenue Maryse Bastié -BP 75- 33523 BRUGES Cedex

- Ingénierie de la formation en ligne
Montant de la collecte autorisée : 4 573,47 € (30 000 F)

C.R.C.I Aquitaine
185 cours du Médoc -BP 143- 33042 BORDEAUX Cedex

- Nouvelle étude du lien emploi-formation en Aquitaine
Montant de la collecte autorisée : 6 097,96 € (40 000 F)

I.F.R.B.A

Maison du BTP -Bordeaux Lac- 33081 BORDEAUX Cedex

- Expérimentation d'une démarche «Compétences» dans les entreprises artisanales du Bâtiment
- Suivi à 3 ans d'une population de jeunes demandeurs d'emploi du BTP
- La formation des maîtres d'apprentissage confirmés
- Impacts et conséquences financières et salariales de grands travaux de Travaux Publics sur l'embauche et le développement à trois ans
- Poursuite de l'expérimentation de la méthodologie d'accompagnement des démarches compétences en vue d'une modélisation
- Processus d'élaboration d'un projet pédagogique adapté aux populations du BTP
- Montant total de la collecte autorisée : 115 000 € (754 350,55 F)

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

CAISSE NATIONALE
des ALLOCATIONS
FAMILIALES
Conseil d'Administration

ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 04.09.2001

**MODÈLE NATIONAL DE LIAISON AUTOMATISÉE ENTRE LES CAISSES
D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LES ASSEDIC**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assedic concernées.

ARTICLE 2 – Finalités

Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux Organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la CAF,
- de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assedic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,
- d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,
- d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assedic et de la Caf.

Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assedic, des ouvertures de droit et des fins de droit à l'Allocation Parentale d'Education et à l'Allocation de Présence Parentale, en raison des règles de non cumul entre prestations.

ARTICLE 3 – Le traitement informatique concerne la population suivante :

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs,
- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle
- les bénéficiaires de l'Allocation Parentale d'Education
- les bénéficiaires de l'Allocation de Présence Parentale

ARTICLE 4 – Description de la procédure

Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le Centre Serveur National de la CNAF des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les CAF,
- envoi des signalements relatifs à l'APE et à l'APP au Centre serveur de l'UNEDIC,
- transmission du fichier d'appel au Centre informatique inter-Assedic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assedic,
- réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique inter-Assedic.

ARTICLE 5 – Informations traitées

Le fichier constitué par la Caisse d'Allocations Familiales comprend les informations nominatives suivantes :

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire CAF, noms patronymique et marital, prénom,
- Code population CAF :
bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion
bénéficiaire d'une autre prestation différentielle
autre bénéficiaire «chômeur connu»

bénéficiaire de l'APE taux plein ou à taux partiel
1er mois et dernier mois payé

bénéficiaire de l'APP taux plein ou à taux partiel
1er mois et dernier mois payé

Le fichier résultat

- fichier d'appel restitué, complété par :
- code résultat de la recherche Assedic : non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assedic

➤ Lorsque la recherche est négative, la CAF effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.

➤ Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :

- Identification Assedic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assedic, noms patronymique et marital, prénom
- Code situation d'indemnisation :
Droits non ouverts
Indemnisation différée
Dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence
Dernier jour indemnisé situé dans la période de référence
- Catégorie de demandeur d'emploi
- Date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi

Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.

Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes d'indemnisation :

- date début et fin de période
- code de l'allocation servie
- montant journalier de l'indemnisation (uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle)
- code plancher pour l'Allocation Unique Dégressive (oui/non)
- Information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assedic compétente

La Caisse d'Allocations Familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes:

- Date d'effet de reprise d'activité,
- Code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu.
- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

ARTICLE 6 – Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

- des Caisses d'Allocations Familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,
- des Assedic pour le seul traitement informatique des données reçues des CAF.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 8 – La présente décision sera :

- insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS,
- tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de la Caisse d'Allocations Familiales – Rue du Docteur Gabriel PERY – 33078 BORDEAUX CEDEX.

Le Directeur
A. ZIMMERMANN



CAISSE NATIONALE
des ALLOCATIONS
FAMILIALES
Conseil d'Administration

ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 04.09.2001

**MODÈLE NATIONAL DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ
D'INFORMATIONS NOMINATIVES DÉNOMMÉ «CRISTAL» MIS À
DISPOSITION DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

ARTICLE 2 – FINALITÉS DU TRAITEMENT

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur
- de procéder à la vérification des droits
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 – INFORMATIONS TRAITÉES

☞ **Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.**

☞ **Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques**

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et le CIN de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

l'APE

- l'ASF
- le RMI
- le contrôle auprès des ASSEDIK de la situation des allocataires qui se déclarent chômeurs ou qui sont bénéficiaires d'une prestation différentielle
- la cession des certificats de scolarité aux CPAM
- l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de prestations
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les CAF au titre du CF, de l'APJE, de l'APE, de l'AES, de l'AAH, de l'AFEAMA
- la prise en charge, en tiers payant, des cotisations employeurs des bénéficiaires de l'AGED.

☞ **Statistiques**

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé fileas, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institut des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

– Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.

– A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.

– Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.

– Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-.La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 – DURÉE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 – DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous

- les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement
- la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement
- la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL
- les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires
- les régimes particuliers au titre des droits en APL
- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales
- les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances
- les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein.
- les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA
- l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA
- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE
- les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED
- les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE, l'APP
- les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE
- les COTOREP pour l'AAH
- les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES
- les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH
- la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des ressources

Pour le recouvrement des créances alimentaires :

- les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds,
- la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défailants (fichier FICOPA)
- les Commissions départementales de surendettement des familles,
- les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre état
- les centres de vacances pour les aides aux vacances
- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial

En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

- les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers

- les CPAM pour la couverture maladie universelle,
- les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI),
- les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...)
- les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI
- les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI
- les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande)
- les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
- les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés

Dans les Départements d'outre-mer :

- Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Liaisons particulières :

- la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA,
- la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique,
- les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL INFORMATIONS TRAITEES

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
<i><u>INFORMATIONS GENERALES</u></i>	
- <i>NIR</i>	- code validité NIR
- <i>Identité Mr, Mme</i>	- noms patronymique/ marital, prénom
	- code résidence
	- adresse, code commune INSEE
	- code secteur social
	- code pays résidence ou d'activité
	- numéro téléphone (facultatif)
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres)
	- date d'acquisition nationalité
- <i>Identité enfants</i>	- noms, prénom, rang
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI)
	- date d'acquisition nationalité
	- code pays de résidence
	- type parenté

- <i>Pour les étrangers</i>	- date de début/fin de prise en charge - code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF
- <i>Pour les nomades</i>	- dates limite du titre de circulation
- <i>Situation familiale</i>	- code lien matrimonial, dates début/fin
- <i>Vie professionnelle</i>	- code régime d'appartenance au sens des PF - code activité Mr, Mme, enfants - dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro SIRET (ETI)
- <i>Informations relatives aux droits</i>	- matricule - code allocataire, attributaire - code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs - numéro de dossier à l'étranger - code dossier PF du personnel - date de demande de prestations - date début/fin de droit PF - code nature prestations, montant - code motif non droit ou réduction - dates limite validité de la carte de priorité - code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - codes échéances / date - Informations relatives à la situation du dossier - Informations relatives aux mutations de dossier - Informations relatives au règlement des prestations
- <i>Informations relatives aux créances</i>	- code famille créances - code nature créances - code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - montant initial, montant solde réel, solde théorique - code statut créances - code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement <i>Pour le plan de recouvrement personnalisé :</i> - montant des charges de logement acquittées/retenues - quotient familial - montant du cumul des ressources - montant du cumul des prestations - montant de la retenue personnalisée
- <i>Informations relatives aux mouvements comptables</i>	
- <i>Informations relatives aux ressources</i>	- code nature des ressources, montant - montant des charges - code avis imposition - quotient familial - code appel relance ressources / date - évaluation forfaitaire (<i>le cas échéant</i>)
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
- <i>Allocation pour jeune enfant</i>	- date présumée de conception - date de déclaration de grossesse - date de passage examens, de réception feuillets - date de soumission à la PMI - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée /de sortie de France de Mme
- <i>Allocation de garde d'enfants à domicile</i>	- numéro URSSAF de l'allocataire

	- date d'immatriculation par l'URSSAF
	- code versement cotisations URSSAF
	- montant des cotisations payées par la CAF
	- code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI
- <i>Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée</i>	- code cessation emploi, date - numéro URSSAF de l'allocataire - date immatriculation par l'URSSAF - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date
- <i>Allocation parentale d'éducation</i>	- code enfant APE - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code retour résultat recherche de la DSINDS - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives
- <i>Allocation de parent isolé</i>	- code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant API, - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources - montant abattement / neutralisation - nombre de mois versés - montant forfait logement
- <i>Allocation de rentrée scolaire</i>	- montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit - date année civile - attestation non paiement autre régime reçue - ARS payée par un autre régime - toutes conditions enfant remplies
- <i>Allocation de soutien familial</i>	- référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement pa enfant + de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure
- <i>Aides au logement</i>	
<i>Informations communes pour l'AL et l'APL</i>	- nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - code tiers payant bailleur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers

	- code d'occupation
	- code colocataires, nombre de colocataires
<i>Accession</i>	- date de l'offre de prêt, date d'acceptation
	- titulaire des prêts
	- code nature prêts, code type et date d'effet, rang
	- montant prêt, durée, terme, périodicité
	- montant remboursements
	- taux de prise en charge du prêt (pour local mixte)
	- date, taux et montant assurance prêt
	- code «à jour» prêt
<i>Location</i>	- dates du bail
	- montant du loyer, périodicité
	- taux de prise en charge loyer (local mixte)
	- date des quittances, code appel relance quittance
	- code nature des charges de logement
	- montant des charges résiduelles
	- date, taux, montant de l'assurance prêt loyer
	<i>Pour les étudiants :</i>
	- code confirmation occupation logement
	- date confirmation
<i>Impayés</i>	- montant des impayés
	- date de signalement
	- code origine signalement, code signalement hors délais
	- date saisine commission surendettement
	- date début/fin de surendettement
	- nombre de mois suspension examen du dossier
	- code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code)
	- code état impayés/date
	- code décision bailleur/prêteur, date
	- code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan
	- date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés
<i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i>	- noms, prénom, sexe
	- date de naissance, date de décès
	- code type de parenté / date d'effet
	- code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge
	- code activité, date début/fin
<i>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</i>	- code nature organisme/foyer
	- surface du logement, surface à usage professionnelle
	- date de construction du logement (DOM)
	- pourcentage surface habitable (local mixte)
	- nombre de personnes
	- code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin
<i>ALS infirmes</i>	- numéro COTOREP
	- code avis COTOREP, date début/fin accord
<i>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</i>	- code attestation non paiement al par autre Organisme
	- date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention
	- date de fin des travaux
	- code motif suspension/radiation
	- date de saisine de la sdapl, date d'effet
	- code décision SDAPL, date
	<i>Réforme APL locative :</i>
	- montants de référence personne isolée/faibles revenus
	- montants compensatoires personne isolée/faibles revenus
	- code nature compensation revenus

	- dates début/fin validité calcul
<i>Informations pour la prime de déménagement</i>	- date du déménagement
	- code dérogation de délai
	- montant des frais, montant participation extérieure
- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion	- numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI)
	- références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement)
	- références cli, numéro
	- date pré liquidation RMI
	- code état du dossier
	- code proposition de rejet au Préfet
	- code certificat de perte de pièces d'identité
<i>Avis du Préfet</i>	- date réception de la décision d'attribution
	- code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale)
	- code avis Préfet, date
	- code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, d'hospitalisation, de surface (exploitation agricole dans les DOM)
	- date début/fin accord
	- périodes hospitalisation, montant dérogation
	- code abattement ressources (neutralisation, abattement refus)
	- montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF, montant total abattements/neutralisation
	- code occupation du logement / date d'effet
	- montant forfaitaire aide au logement
	- surface du jardin
	- code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire)
	- montant intéressement
	- montant abattement indemnités représentatives de frais
	- nombre d'heures de travail
	- code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI)
	- code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension
	- montant compensation pension, période compensation
	- code à charge conjoint au sens du RMI
	- code exclusion personne pour calcul du droit
	- code décision prolongation
<i>Autres personnes vivant au foyer</i>	- noms, prénom, sexe
	- date de naissance, date de décès
	- code type de parenté, date d'effet
	- code à charge, date prise en charge au sens du RMI
	- nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI
	- code activité, dates début/fin
<i>Caractéristiques concernant les aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i>	- dates début/fin des caractéristiques
	- nom, prénom
	- rang de la famille
	- code situation de famille (couple - isolé)
	- nombre de personnes 17/25 ans prises en compte
<i>Pour l'Aide médicale gratuite</i>	- date d'édition des listes AMG
	- code répartition (Etat - département)
	- code à charge
- Allocation d'éducation spéciale	- dates début/fin d'accord de la CDES
	- numéro de Commission, date
	- code type aes, code décision CDES
	- code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale
	- nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat

	- code internat/externat
	- dates début/fin d'opposition
	- code droit AAH existant
- Allocation aux adultes handicapés	- numéro dossier COTOREP
	- code avis COTOREP, dates début/fin d'accord
	- date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse
	- code hospitalisation, périodes
	- code forfait journalier
	- périodes de placement
	- nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat
	- date d'effet opposition aah
	- date demande de pension invalidité/vieillesse
	- code réceptionné de demande de pension
	- code acceptation/refus, date acceptation/refus
	- code régime pension vieillesse
	- code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation
- En cas de placement d'enfant	- dates de placement
	- code lien affectif
- En cas de tutelle	- numéro interne du tuteur
	- code nature tutelle
	- dates début/fin tutelle, date de prolongation
	- code indicateur prestation concernée par tutelle
- En cas d'invalidité	- numéro de dossier de carte d'invalidité
	- code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité
- Pour l'assurance personnelle	- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie
	- dates d'effet
- Pour la réduction sociale téléphonique	- code prestation (RMI - AAH)
	- date de situation
- Pour la couverture maladie	- code bénéficiaire prestation (RMI - AAH - APE - API)
	- code activité (ETI - autre)
	- date de traitement de l'échange
- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer	- numéro dossier COTOREP
	- code avis COTOREP, dates début/fin avis
	- code titre affiliation à l'AVPF
	- code type déclaration nominative annelle, dates début/fin
ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
- Annexe 1 : Mouvements	
<i>Pièces traitées</i>	- date enregistrement des pièces reçues
	- numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce
	- code type de pièce, code appel/réception
	- numéro interne du destinataire de la pièce émise
	- numéro agent, commentaire agent sur la pièce
	- date de saisie des informations
	- code état pièce reçue, date d'effet
	- code famille pièces, code nature pièces
<i>Faits générateurs élaborés</i>	- numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce
	- code fait générateur, date, code nature domaine
	- code origine liquidation
- Annexe 2 : résultats	- synthèse des notifications émises
	- traces de raisonnement
- Annexe 3 : contrôles administratifs	- date plan de contrôle
	- code cible contrôle, libellé commentaire motif
	- code critère, libellé et rang du critère
	- code type de contrôle
	- code action, résultat contrôle CAF/ASEDIC

	- code incidence contrôle CAF/DGI
	- n° agent demandant contrôle, n° contrôleur
	- date de détection du contrôle
	- numéro de campagne, dates début/fin de campagne
	- dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur
	- temps passé à l'enquête
	- commentaires sur conclusions du contrôle
	- impact financier du contrôle
- Annexe 4 : contrôles financiers	- date du mois en cours liquidation
<i>Pour les besoins du plan de contrôle interne</i>	- numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur
	- code type sélection
	- taux minimum/maximum pour vérification des dossiers
	- quantité dossiers maximum
	- date vérification, code résultat, code rejet
	- commentaires du vérificateur
	- montant impact financier vérification, montant régularisation
	- date et heure intervention Agent comptable
	- code intervention
	- code cible avant paiement
	- code critère vérification
	- code indicateur multi-ciblage
	- code cible de plus haute priorité
- Annexe 5 : contentieux	- numéro interne du débiteur
<i>Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</i>	- date envoi courrier contentieux, date réponse
	- n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur
	- dates proposition/acceptation procédure, code réponse
	- code réponse débiteur, code type procédure
	- code type tiers détenteur de fonds
	- montants arriéré, total pa terme courant
	- montant frais de gestion
	- libellé commentaire sur situation débiteur
- Annexe 6 : Action sociale	- année
<i>Pour l'émission et le paiement des bons vacances</i>	- code résultat émission (droits ouverts ou motif refus)
	- dates début/fin effet quotient familial vacances
- Annexe 7 «commentaires» (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)	- numéro agent ayant saisi le commentaire
	- numéro d'ordre commentaire, date, libellé
	- numéro de la personne objet du commentaire
	- code nature créance, rang créance
DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES	
Assistants maternelles	- numéro interne
	- code qualité (Mr, Mme, Mle)
	- nom d'usage, nom patronymique, prénom
	- date de naissance
	- NIR
	- adresse, n° tél. (facultatif)
	- code type agrément, dates d'effet
Bailleurs en AL	- numéro interne
	- code qualité
	- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif)
	- mode de règlement, domiciliation bancaire
	- code mode de paiement (individuel/groupé)
	- code gestion globale des créances
Bailleurs en APL	- numéro interne, numéro au fichier national
	- nom d'usage, prénom, code qualité
	- adresse, n° tél. (facultatif)

	- numéro agence
	- code organisme comptabilité publique ou non
	- code support échange d'informations
	- mode de règlement, domiciliation bancaire
	- code mode de paiement
	- code gestion globale des créances
	- commentaire
Débiteurs en ASF	- numéro interne
	- noms d'usage/patronymique, prénom, code qualité
	- date de naissance,
	- NIR, code validité
	- adresse, n° tél. (facultatif)
- Bénéficiaires de prêts / secours	- numéro interne
- Prêteurs en AL	- code qualité
- Responsables de centres de vacances	- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif)
- Tiers détenteurs fonds/créances	- domiciliation bancaire
- Tuteurs	- numéro interne
	- nom d'usage, prénom, code qualité
	- adresse, n° tél. (facultatif)
	- domiciliation bancaire
	- code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales	- numéro interne
	- nom d'usage, prénom, code qualité
	- adresse, n° tél. (facultatif)
	- n° SIRET
- Autres tiers personnes physiques ou morales	- numéro interne
	- nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité
	- adresse, n° tél. (facultatif)
	- domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de la Caisse d'Allocations Familiales – Rue du Docteur Gabriel PERY – 33078 BORDEAUX CEDEX.

Le Directeur
A. ZIMMERMANN



CAISSE NATIONALE
des ALLOCATIONS
FAMILIALES
Conseil d'Administration

ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 06.11.2001

**MISE À DISPOSITION DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES
D'UN SERVICE TÉLÉMATIQUE À CARACTÈRE PROFESSIONNEL
DÉNOMMÉ « CAFPRO »**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2 – CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par des personnes habilitées relevant de la liste qui suit :

- agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur

- prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour les prestations de service proposées en fonction du quotient familial
- services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI
- organismes instructeurs du RMI
- secrétariat de la commission locale d'insertion
- agents des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'assurance maladie-maternité des bénéficiaires de prestations, la gestion du droit des bénéficiaires du RMI à la CMU, l'appréciation des ressources à prendre en compte pour le droit à la CMU complémentaire,

D'autre part, une fonctionnalité " question / réponse " est mise à leur disposition, à l'exception des prestataires de service.

ARTICLE 3 – Informations accessibles par les assistants de service social et les agents Caf

- Dossier (éléments relatifs à l'identité - adresse - situation du dossier - situation familiale et professionnelle situation des enfants et autres personnes vivant au foyer - domiciliation bancaire)
- Droits aux prestations
- API
- RMI
- Logement
- Ressources
- Paiements
- Créances
- Suivi du courrier

Informations accessibles par les prestataires de services sociaux

- Nom, prénom, adresse de l'allocataire
- Quotient familial – historique sur six mois : date, montant, nombre de parts

Informations accessibles par les agents habilités par le Préfet pour le suivi des dossiers RMI

- Numéro d'instruction au RMI
- Nom, prénom, date de naissance de l'allocataire, du conjoint et des personnes à charge au titre du RMI
- Adresse
- Date de la demande
- Motif avis Préfet, dates début / fin avis
- Motif de suspension dossier / date
- Dernier mois valorisé / réglé
- Motif de fin de droit
- Motif radiation
- Nature de l'hébergement
- Montant du forfait logement
- Montant des ressources du dernier trimestre connu
- Situation de neutralisation des ressources

Informations accessibles par les organismes instructeurs du RMI, pour les dossiers qu'ils ont en charge (idem point ci-dessus)

Informations accessibles par les secrétariats des CLI

- Nom, prénom, date de naissance de l'allocataire, du conjoint et des personnes à charge au titre du RMI
- Adresse
- Montant du droit valorisé
- Avis préfet, date de début / fin

Informations accessibles par les CPAM

- Nom, prénom, date de naissance, NIR, de l'allocataire, du conjoint, des enfants et des autres personnes à charge
- Adresse
- Droits valorisés aux prestations (nature, montant) mois par mois sur l'historique présent au fichier dans la limite de 24 mois maximum
- Pour le RMI : Code résidence stable/ non stable -Fin de droit Préfet

ARTICLE 4 – Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès.

ARTICLE 5 – Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce auprès de la Caisse d'Allocations Familiales - Rue du Docteur Gabriel PERY – 33078 BORDEAUX CEDEX.

Le Directeur
A. ZIMMERMANN

MARCHÉS PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL pour
les AFFAIRES REGIONALES
Mission Equipements Publics
& Aménagement du Territoire

ARRÊTÉ DU 14.01.2002

MISE EN PLACE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHÉS CONCERNANT LA DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 19 octobre 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 – Il est institué dans les conditions de l'article 21 du code des marchés publics une commission d'appel d'offres pour les marchés de travaux, de fournitures et prestations de services intéressant la direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux.

ARTICLE 3 – La composition de cette commission est fixée comme suit :

a) – Membres avec voix délibérative :

- le directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, personne responsable des marchés ou son représentant, président
- le directeur, adjoint au directeur régional, vice-président ou son représentant
- le trésorier payeur général de la région Aquitaine ou son représentant
- le préfet de la région Aquitaine ou son représentant
- le chef du département Patrimoine et Equipement ou son représentant
- le chef du département Administration et Finances ou son représentant
- le responsable de la cellule d'évaluation et de contrôle de gestion ou son représentant
- le pilote de l'opération concernée ou son représentant

b) - Membres avec voix consultative :

- le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant
- l'économiste régional ou son représentant
- le chef de l'unité Administration et Finances du DPE ou son représentant.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, et le directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



SECRETARIAT GENERAL pour
les AFFAIRES REGIONALES
Mission Equipements Publics
& Aménagement du Territoire

ARRÊTÉ DU 14.01.2002

MISE EN PLACE ET COMPOSITION D'UNE COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS POUR LES MARCHÉS CONCERNANT LA DIRCOFI SUD-OUEST

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 25 juin 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 – Il est institué dans les conditions de l'article 21 du code des marchés publics une commission chargée d'ouvrir les plis reçus lors des appels publics à la concurrence pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services relevant de la DIRCOFI SUD OUEST :

ARTICLE 3 – La composition de cette commission est fixée comme suit :

*membres à voix délibérative :

- le directeur des services fiscaux ou son représentant ;
- le trésorier payeur général de la région Aquitaine ou son représentant ;
- le chef de service concerné par l'affaire ou son représentant.

*membres à voix consultative :

- le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

ARTICLE 4 – Le directeur des services fiscaux peut se faire remplacer par un de ses directeurs assistants ou directeurs divisionnaires désignés par lui.

ARTICLE 5 – Les modalités de fonctionnement telles que : secrétariat de la commission, horaire, lieu et fréquence des sessions, seront fixées par le directeur des services fiscaux.

ARTICLE 6 – Les modalités de fonctionnement telles que : secrétariat de la commission, horaire, lieu et fréquence des sessions, seront fixées par le directeur des services fiscaux.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, et le directeur de la DIRCOFI SUD OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT

MUTUALITÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES
Direction Régionale des
affaires sanitaires et sociales
Service protection sociale

ARRÊTÉ DU 14.01.2002

COMPOSITION DE LA COMMISSION ÉLECTORALE EN VUE DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE COORDINATION DE LA MUTUALITÉ D'AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition de la commission électorale citée à l'article L.413-7 du Code de la Mutualité, constituée en vue des élections des membres du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine est fixé comme suit :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, ou son représentant, Président de la commission.
- Monsieur Guy ARNOUIL, Président de la Mutuelle Landes Mutualité
- Monsieur François BROINE, Président de la Mutuelle Myriade
- Monsieur Lucien BROTO, Président de la Mutuelle Ociane

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002
Le Préfet de Région
Christian FREMONT

PÊCHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES MARITIMES
DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 07.01.2002

LISTE DES POINTS DE DÉBARQUEMENT DES CAPTURES DE BAR PAR LES CHALUTIERS SUR LE LITTORAL DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Jusqu'au 30 avril 2002 inclus, il est interdit aux chalutiers de débarquer du bar (*Dicentrachus labrax*), dans le département de la Gironde, en dehors des lieux de débarquement suivants :

ARCACHON	Port de pêche	Quai du Commandant Silhouette
LE VERDON - SUR - MER	Port - Bloc	Ponton des pêcheurs

ARTICLE 2 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article 9 du décret du 26 avril 1989 modifié.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 Janvier 2002
Pour le Préfet de la Gironde
et par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires Maritimes
Jean-Bernard PREVOT
Directeur départemental

POLICE ADMINISTRATIVE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 08.01.2002

AUTORISATION DE SURVEILLANCE SUR LA VOIE PUBLIQUE ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ "BRINK'S CONTRÔLE SÉCURITÉ" À MÉRIGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La Société BRINK'S CONTRÔLE SECURITE est autorisée à exercer à titre exceptionnel des missions de surveillance sur la voie publique aux abords des locaux des agences de la BANQUE DE FRANCE figurant sur la liste jointe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le responsable de l'Etablissement Bancaire avertira préalablement le Commissariat de Police ou la brigade de gendarmerie compétent lors de chaque mise en place de gardiens sur la voie publique;

ARTICLE 3 – Les gardiens mis en place devront impérativement avoir été déclarés et acceptés par la Préfecture. Ceux-ci ne pourront être armés;

ARTICLE 4 – La présente autorisation est valable pour un an à compter de la date du présent arrêté.
La présente autorisation pourra être retirée à tout moment pour tout motif tenant aux nécessités de l'ordre public.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet,
*Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,*
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 09.01.2002

RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DÉLIVRÉE À L'ENTREPRISE "SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE CLAVERIE" À CADILLAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de L'entreprise "Société d'exploitation de l'entreprise CLAVERIE" sis 7, Place des Allées à CADILLAC exploitée par Monsieur Emile Simon Roland CLAVERIE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 33-0063.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS-CUB sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2002

Pour le Préfet,
*Le Directeur de l'Administration
Générale,*
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 09.01.2002

**RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE DÉLIVRÉE À L'ENTREPRISE "SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
DE L'ENTREPRISE CLAVERIE" POUR SON ÉTABLISSEMENT
SECONDAIRE SIS À LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La "Société d'exploitation de l'entreprise CLAVERIE" sise 7, place des Allées à CADILLAC exploitée par Monsieur Emile Simon Roland CLAVERIE est habilitée pour son établissement secondaire de LANGON 20, place du Général de Gaulle, à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 33-0062.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2002
Pour le Préfet,
*Le Directeur de l'Administration
Générale,*
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la police Générale

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.01.2002

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
CONCERNANT LA S.A. "SÉCURITÉ PROTECTION" À BORDEAUX SUITE
AU CHANGEMENT DE DIRECTION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28/11/1994 est modifié ainsi :

"la S.A.SECURITE PROTECTION sise 39, rue Robert Caumont à Bordeaux est autorisée à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et transports de fonds.

Le Président Directeur Général est M. Mohammed ABIDE.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002
Pour le Préfet,
*Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,*
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 14.01.2002

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
CONCERNANT LA SOCIÉTÉ "F.P. SÉCURITÉ" À FARGUES DE LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise F.P.SECURITE sise Mounic 33210 FARGUES DE LANGON est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002

Pour le Préfet,
*Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,*
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 14.01.2002

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
CONCERNANT LA SOCIÉTÉ "GARDIENNAGE ASSISTANCE
PROTECTION INTERVENTION" À SAINT-DENIS-DE-PILE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise Gardiennage Assistance Protection Intervention sise 204, route de Paris 33910 ST DENIS DE PILE est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002

Pour le Préfet,
*Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,*
Jean-Paul MOSNIER

PROTECTION CIVILE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL de DEFENSE & de
PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration générale

ARRÊTÉ DU 10.01.2002

**DISSOLUTION DU CENTRE COMMUNAL D'INCENDIE & DE SECOURS
CLASSÉ CENTRE DE PREMIÈRE INTERVENTION DE VERDELAIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le centre communal de première intervention de la commune de Verdelaïs est dissous.

ARTICLE 2 : La sécurité sur le territoire de la commune de Verdelaïs est assurée conformément au règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

ARTICLE 3 : Mme la sous-préfète de Langon, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde, le maire de la commune de Verdelaïs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2002

Le Préfet,
délégué pour la Sécurité et la Défense,
Roger PARENT

TOURISME

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 15.01.2002

**HABILITATION DÉLIVRÉE À L'E.U.R.L. "BORD'EAUX VÉLOS LOISIRS"
À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'habilitation n° HA033020001 est délivrée à l'**EURL BORD'EAUX VELOS LOISIRS** - Quai Louis XVIII - Embarcadère des Quinconces 33000 BORDEAUX, exerçant l'activité professionnelle de : Randonnées à vélo avec départ en bateau - Séjours à vélo en Entre-Deux-Mers, représentée par Monsieur Pedro Miguel BUSCA, Directeur.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : LE MANS CAUTION SA 34, Place de la République B.P. 28 72001 LE MANS CEDEX.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AGF - siège social 87 rue de Richelieu 75002 PARIS - courtier : ATHENA-ASSURANCÉS- 3, rue d'Arras 62500 SAINT-OMER.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale,
Jean-Louis SEYRAC

TRAVAIL/EMPLOI

SERVICE SPECIAL des
BASES AERIENNES
du SUD-OUEST
Secrétariat Général
Personnel - Salaires

ARRÊTÉ DU 19.12.2001

**RÉPARTITION DES 6^{ÈME} & 7^{ÈME} TRANCHES DE L'ENVELOPPE DE NBI
PRÉVUE PAR LE PROTOCOLE « DURAFOUR » CONCERNANT DES
EMPLOIS DU SERVICE SPÉCIAL DES BASES AÉRIENNES DU
SUD-OUEST**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 1998, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Responsable Unité Communication -Formation	SSBA/SO - SG	23	1/01/1998
B	Responsable Unité Personnel/Salaires	SSBA/SO - SG	17	1/01/1998
B	Chargé d'Etudes	SSBA/SO - AF/MAU	13	1/01/1998

Nombre de postes : 3 - Nombre de points : 53



SERVICE SPECIAL des
BASES AERIENNES
du SUD-OUEST
Secrétariat Général
Personnel - Salaires

ARRÊTÉ DU 19.12.2001

**ATTRIBUTION D'UNE BONIFICATION INDICIAIRE À M. DOMINIQUE
AUDRAIN, EN FONCTION AU SERVICE SPÉCIAL DES BASES
AÉRIENNES DU SUD-OUEST**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est attribué à Monsieur Dominique AUDRAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des Services Déconcentrés une bonification indiciaire mensuelle de 13 points INM à compter du 1er janvier 1998.

ARTICLE 2 - La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 31.90 article 90 - Section I - du budget 2001 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ,

ARTICLE 3 – Le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



SERVICE SPECIAL des
BASES AERIENNES
du SUD-OUEST
Secrétariat Général
Personnel – Salaires

ARRÊTÉ DU 19.12.2001

**ATTRIBUTION D'UNE BONIFICATION INDICIAIRE À MME
CHRISTIANE FAVRE, EN FONCTION AU SERVICE SPÉCIAL DES BASES
AÉRIENNES DU SUD-OUEST**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est attribué à Madame Christiane FAVRE , secrétaire administratif de classe exceptionnelle des Services Déconcentrés une bonification indiciaire mensuelle de 17 points INM à compter du 1er janvier 1998.

ARTICLE 2 – La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 31.90 article 90 - Section I - du budget 2001 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ,

ARTICLE 3 – Le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



SERVICE SPECIAL des
BASES AERIENNES
du SUD-OUEST
Secrétariat Général
Personnel – Salaires

ARRÊTÉ DU 19.12.2001

**ATTRIBUTION D'UNE BONIFICATION INDICIAIRE À MME CHRISTINE
PANCHAUD, EN FONCTION AU SERVICE SPÉCIAL DES BASES
AÉRIENNES DU SUD-OUEST**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est attribué à Madame Marie-Christine PANCHAUD, attaché administratif des Services Déconcentrés une bonification indiciaire mensuelle de 23 points INM à compter du 1er janvier 1998.

ARTICLE 2 – La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 31.90 article 90 - Section I - du budget 2001 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ,

ARTICLE 3 – Le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES
Bureau de la coordination
administrative

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.01.2002

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE
RÉGIONAL DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL & DES
MALADIES PROFESSIONNELLES COMPÉTENT POUR LES ACTIVITÉS
FORESTIÈRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 concernant la composition du comité technique régional de prévention compétent pour les activités forestières est modifié ainsi qu'il suit :

2) représentants des employeurs de main d'œuvre agricole

e) à titre de représentant de l'office national des forêts

Titulaire	Suppléant
Mme Patricia JARRIGE	Mme Michèle ROLLIN

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002

Le Préfet de Région
Christian FREMONT

URBANISME

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Aménagement
du Territoire

AVIS DU 27.11.2001

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE
"BORDEAUX – DUFFOUR – DUBERGIER" CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDE DE LA VILLE DE BORDEAUX**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 27 décembre 1996 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée «A.F.U.L. BORDEAUX – DUFFOUR - DUBERGIER» a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à BORDEAUX – 19, rue Duffour-Dubergier - en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 19, rue Duffour-Dubergier. Le Président est M. ALBERT Jean demeurant Domaine de Labarthe – 81150 CASTANET -.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Françoise BENEYT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service d'Aménagement
Territorial Ouest

AVIS DU 02.01.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LA VILLA CLÉMENCEAU »
À ANDERNOS LES BAINS**

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à **ANDERNOS LES BAINS**, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **La Villa Clémenceau** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 4 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

BORDEAUX, le 2 Janvier 2002

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
de l'EQUIPEMENT
Pour le Directeur Départemental
de l'Equipement
L'Ingénieur d'Arrondissement
J.M. MARCO



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service d'Aménagement
Territorial Ouest

AVIS DU 02.01.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LA CLAIRIÈRE » À AVENSAN**

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à **AVENSAN**, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **La Clairière** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

BORDEAUX, le 2 Janvier 2002

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
de l'EQUIPEMENT
Pour le Directeur Départemental
de l'Equipement
L'Ingénieur d'Arrondissement
J.M. MARCO



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service d'Aménagement
Territorial Ouest

AVIS DU 02.01.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE CLOS DES ARNEYS »
À CASTELNAU DE MÉDOC**

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à **CASTELNAU DE MÉDOC**, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **Le Clos des Arneys** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

BORDEAUX, le 02 Janvier 2002

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
de l'EQUIPEMENT
Pour le Directeur Départemental
de l'Equipement
L'Ingénieur d'Arrondissement
J.M. MARCO



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service d'Aménagement
Territorial Ouest

AVIS DU 02.01.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE CLOS DES CAVALIERS »
À MIOS**

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à **MIOS**, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **Le Clos des Cavaliers** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

BORDEAUX, le 2 janvier 2002

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
de l'EQUIPEMENT
Pour le Directeur Départemental
de l'Equipement
L'Ingénieur d'Arrondissement
J.M. MARCO



VILLE de BORDEAUX
Direction Générale de
l'Aménagement Urbain
Département du
Développement Urbain

AVIS DU 08.01.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DE LA PLACE RODESSE À BORDEAUX**

La durée de l'Association est illimitée.

En application de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents, a été constituée, à, une association syndicale libre des propriétaires du Lotissement « Association syndicale libre de la place Rodesse à Bordeaux ».

L'association a pour objet :

L'acquisition du tréfonds de l'ensemble immobilier sis à Bordeaux 105, rue de Belleville, formant le lot-volume 122.

L'acquisition de tous locaux passages, aménagements, installations et équipements d'intérêt général, l'amélioration, la création de nouveaux aménagements ou éléments d'équipements.

De la gestion, de l'entretien, du maintien en bon état de fonctionnement, du remplacement, de la réfection de l'ensemble des biens immobiliers ou mobiliers.

Le siège de l'association est fixé 27 rue Canihac à Bordeaux.

Elle est administrée par un syndicat composé (d'un président, d'un secrétaire et le cas échéant d'un secrétaire adjoint), élus pour trois ans et rééligibles.

Les frais et charges sont répartis entre les membres de l'Association syndicale.

La dissolution de l'association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Aménagement
du Territoire

AVIS DU 14.01.2002

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU "9, RUE CARPENTEYRE" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BORDEAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 14 décembre 2001 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée «A.F.U.L. du 9, rue Carpenteyre» a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à BORDEAUX – 9, rue Carpenteyre - en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 13, rue Marceau – 33220 SAINTE-FOY LA GRANDE. Le Président est M. Jean-Yves DUFRAISSE demeurant 13, rue Marceau – 33220 SAINTE-FOY LA GRANDE.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, l'Attaché Adjoint au Chef de Bureau
Valérie VERGE



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Aménagement
du Territoire

AVIS DU 14.01.2002

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU "35, COURS VICTOR HUGO" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BORDEAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 17 décembre 2001 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée «A.F.U.L. du 35, cours Victor Hugo» a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à BORDEAUX – 35, cours Victor Hugo - en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 23, cours Edouard Vaillant. Le Président est M. Richard MIEDZINSKY demeurant 3, impasse Pouscarne – 92240 MALAKOFF -.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2002

LE PRÉFET,
Pour Le Préfet,
L'attaché adjoint au chef de bureau,
Valérie VERGE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service d'Aménagement Territorial
de l'Aire Bordelaise

AVIS DU 14.01.2002

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LES JARDINS DES SABLES" À SAINT-MÉDARD-D'EYRANS

En application de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT - MEDARD - D ' EYRANS une association syndicale libre des propriétaires du lotissement : « LES JARDINS DES SABLES » à SAINT MEDARD D'EYRANS

L'association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu' à leur incorporation dans le domaine public communal.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service d'Aménagement
Territorial de l'Aire Bordelaise

AVIS DU 14.01.2002

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LA PINÈDE » À SAUCATS

En application de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAUCATS une association syndicale libre des propriétaires du lotissement : « LA PINÈDE » à SAUCATS

L'association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu' à leur incorporation dans le domaine public communal.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

